



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-10/CONF.204/3
PARIS, le 14 mai 2010
Original anglais

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

CINQUIÈME RÉUNION

(SIÈGE DE L'UNESCO, 22-24 NOVEMBRE 2010, SALLE XII)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE :

**EXAMEN DE RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU DEUXIÈME PROTOCOLE**

2008-2010

I. INTRODUCTION

1. L'article 27 (1) (d) du Deuxième Protocole invite le Comité à « examiner les rapports des parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que possible et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ». Suite aux lettres envoyées par le Secrétariat en date respectivement du 3 octobre 2007 et du 16 octobre 2008 ainsi que de la résolution adoptée à la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 24 novembre 2009), le Secrétariat a reçu 18 rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole, émanant des pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Japon, Jordanie, Lituanie, Pays-Bas, République islamique d'Iran, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie, Slovénie, Suisse. À titre de comparaison, au 14 mai 2010, 56 États étaient parties au Deuxième Protocole. En outre, bien que n'étant pas parties au Deuxième Protocole, la Belgique, la Lettonie, la Norvège et la République arabe syrienne ont présenté un rapport national sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye comportant des informations sur celle du Deuxième Protocole. Les rapports nationaux reçus de la République dominicaine, de la Roumanie et de l'Espagne ne figureront que dans le rapport global du Secrétariat sur la mise en œuvre des trois instruments, lequel sera publié ultérieurement. Néanmoins, ils sont joints à la compilation des rapports nationaux.

2. La mise en œuvre au niveau national du Deuxième Protocole étant étroitement liée à celle de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954, il est proposé que le Comité examine ensemble les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole et ceux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954 présentés par les Parties.

3. Le présent document contient en Partie II le résumé des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole et en Partie III le résumé des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954 présentés par les Parties. Le Deuxième Protocole étant additionnel à la Convention de La Haye, les États parties sont susceptibles d'avoir condensé leur rapport pour inclure l'information relative au Deuxième Protocole dans la mise en œuvre de la Convention ou vice-versa. Une copie des documents originaux et de leur traduction en anglais ou français est annexée.

4. Le projet de décision à soumettre au Comité est inclus en dernière page du présent document.

II. RÉSUMÉ DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE¹

1. Article 5 : Sauvegarde des biens culturels

L'**Autriche** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'Article 3 de la Convention de La Haye (cf. Partie III du présent document).

Une liste des biens historiques et culturels meubles sous protection de l'État présents sur le territoire de la République d'**Azerbaïdjan** a été approuvée par la décision n° 132² du Conseil des ministres de cet État en date du 2 août 2001 (recensant 6 308 biens). Des circuits touristiques culturels internationaux ont en outre été créés. Les biens historiques et culturels meubles placés sous protection de l'État sont classés en trois catégories selon leur intérêt : (1) mondial, (2) national et (3) local.

¹ Note du Secrétariat : ces informations figureront également dans le rapport global du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954 qui sera publié ultérieurement.

² Le texte intégral est disponible auprès des autorités nationales compétentes.

Chypre a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'Article 3 de la Convention de La Haye (cf. Partie III du présent document).

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** a préparé des principes directeurs pour l'élaboration d'un plan de protection des biens culturels couvrant également les musées, galeries, bibliothèques et documents. Ces principes directeurs ont été incorporés par la réglementation n° 328/2001³ dans un système de secours intégré (police, service d'ambulances et pompiers) et devraient servir de base à la préparation des politiques de protection des biens culturels des autorités régionales.

Par ailleurs, la loi n° 20/1987 (Préservation du patrimoine national)⁴ oblige les détenteurs et les utilisateurs de biens culturels à protéger ceux-ci de la destruction, de la détérioration, de la dégradation et du vol. Ces dispositions s'appliquent également en cas de conflit armé. Le propriétaire ou le détenteur de tels biens sont en outre tenus d'en faire un usage conforme à leur importance, leur valeur et leurs caractéristiques techniques. Les autorités nationales supervisent l'application de ces dispositions et ont le droit d'imposer des amendes ou d'interdire des actes contraires au maintien du bien en état. Le Ministère de la culture étudie actuellement les bases d'un nouveau texte destiné à remplacer la loi n° 20/1987⁵.

Les dispositions concernant les collections des musées font l'objet de la loi n° 122/2000 (Protection des collections muséographiques)⁶. Entre autres obligations, les propriétaires des musées doivent protéger leurs collections des dommages et autoriser l'apposition sur les bâtiments abritant celles-ci du signe distinctif international de protection en cas de conflit armé. Cette seconde obligation n'a pas encore été mise en pratique. La loi prévoit de couvrir avec des fonds publics les dépenses engagées par les propriétaires de musée pour respecter les obligations internationales de la **République tchèque** (notamment au titre de la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999).

En **Estonie**, les données relatives aux biens culturels meubles sont inscrites au Registre national des monuments culturels. La création de ce registre et son mode de fonctionnement ont été approuvés par le gouvernement conformément à la procédure établie par la Loi sur les bases de données. La localisation des biens immeubles et de leurs zones protégées sont cadastrées. Le registre est en libre accès et disponible en ligne à l'adresse : <http://register.muinas.ee>. Outre parcourir classiquement les informations alphanumériques, l'utilisateur peut visualiser les objets sur une carte en cliquant sur *Ava kaardil* (« montrer sur la carte ») pour activer le serveur cartographique du Conseil national du territoire. Cette application affiche les biens immeubles en fonction de différents paramètres (plan de base, parcelles de cadastre, circonscriptions administratives, etc.). L'utilisateur dispose de fonctions zoom et panoramique ainsi que d'options pour rechercher d'autres monuments ou modifier les paramètres d'affichage. Elle peut être activée directement à partir des pages Web du Conseil national du territoire.

La procédure estonienne d'enregistrement et de préservation d'objets muséographiques est arrêtée par un règlement du Ministre de la culture. En 2005, le système d'information MuIS a été créé pour répondre aux besoins des musées d'Estonie, permettre un tour d'horizon complet de leurs collections et suivre les articles de ces collections à l'intérieur et à l'extérieur des musées. Le projet doit aboutir à la création d'une banque de données du patrimoine culturel estonien disponible en ligne. L'actuel KVIS (système d'information sur le patrimoine culturel) est en restructuration et le transfert des données en cours.

³ Le texte intégral est disponible auprès des autorités nationales compétentes.

⁴ Le texte intégral est disponible en tchèque à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/czechrep/repczech_law20_1987_czorof.pdf.

⁵ Le texte intégral est disponible en tchèque à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/czechrep/repczech_law20_1987_czorof.pdf.

⁶ Le texte intégral est disponible en tchèque à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/czechrep/repczech_law122_2000_czorof.pdf.

L'**Estonie** a également planifié des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments. En 2006, la brochure *Benchmarks in Collection Care for Museums, Archives and Libraries. A Self-assessment Checklist*, liste d'auto-évaluation à l'intention des musées, archives et bibliothèques renseignant sur la préparation aux situations d'urgence, a été traduite en estonien. De même, en 2007-2008, le Ministère estonien de la culture a préparé un plan de gestion de crise pour ses institutions. Des équipes d'urgence et de gestion de crise ont été mises en place dans les musées nationaux et des comtés, trois pompes d'inondation ont été acquises pour les trois plus grands musées nationaux (couvrant le nord et le sud du pays) et du matériel de protection et de travail a été stocké à l'intention des équipes d'urgence.

L'**Estonie** a pris des dispositions pour le déplacement d'objets muséographiques, ou leur protection adéquate *in situ*, en rénovant d'anciennes réserves et/ou en construisant des locaux neufs dans les institutions suivantes : Musée d'histoire de l'Estonie à Maarjamäe (travaux achevés en 2005) ; Musée national d'Estonie à Raadi (chantier achevé en 2005) et nouvel édifice prévu ; Musée d'Art de l'Estonie (2006) ; Musée du comté de Lääne (achevé en 2008) ; Musée du comté de Pärnu (en phase préparatoire) ; locaux de stockage communs pour les objets des musées de Tallin (début du chantier prévu pour 2011). Ces installations réduisent le risque d'endommagement de plusieurs collections muséographiques de la Vieille Ville de Tallin (difficilement accessibles aux véhicules de pompiers) et offrent des possibilités d'évacuation d'objets muséographiques d'autres parties de l'Estonie.

Enfin, l'**Estonie** a désigné des autorités responsables de la sauvegarde de ses biens culturels. La Loi sur la conservation du patrimoine définit les droits et obligations des pouvoirs publics à l'échelon national et local ainsi que des propriétaires et possesseurs de biens culturels meubles, en vue d'organiser la protection et d'assurer la préservation de ces biens et la conservation du patrimoine. En vertu de cette loi, la conservation du patrimoine appartient au Ministère de la culture, au Conseil national du patrimoine et aux municipalités rurales et urbaines. La loi du 22 novembre 2000 sur la préparation aux situations d'urgence⁷ fixe les obligations des différents ministres. La protection des biens culturels est un domaine vital géré par le Ministre de la culture.

La stratégie de la **Finlande** décrite dans le résumé de la mise en œuvre par ce pays de l'article 3 de la Convention de La Haye répond aux exigences du Deuxième Protocole de celle-ci (cf. Partie III du présent document).

En **République islamique d'Iran**, tous les biens culturels sont enregistrés par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO) sur les listes du patrimoine de l'État. Une copie de ces listes est conservée au Ministère de l'économie et des finances. La Direction de la protection des biens historiques et culturels meubles a été créée sous la supervision de l'ICHHTO pour identifier et protéger les biens culturels meubles d'autres organismes nationaux ; elle est placée sous l'autorité du vice-président de l'ICHHTO pour le patrimoine culturel.

Au **Japon**, les biens culturels revêtant une importance particulière reçoivent le statut de trésors nationaux en vertu de la Loi sur les biens culturels. Ces biens sont inventoriés et des mesures ont été adoptées pour leur sauvegarde même en temps de paix. L'Agence des affaires culturelles à l'échelon national et les conseils de l'éducation à l'échelon local sont responsables de l'application de ces mesures.

⁷

Loi sur la préparation aux situations d'urgence promulguée le 22 novembre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, modifiée par les lois du 19 juin 2002 (entrée en vigueur le 01.09.02) et du 19 juin 2002 (entrée en vigueur le 01.08.02). Pour consulter le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

En **Jordanie**, la Loi sur les antiquités⁸ exige de dresser l'inventaire des sites archéologiques. En 1973, le Département des antiquités a publié une liste de ces sites sous le titre « Le patrimoine archéologique de Jordanie »⁹. En 1990 a été créé au centre d'enregistrement du Département des antiquités, à Amman, le système d'information archéologique jordanien JADIS. Ce système recense environ 20 000 sites archéologiques et historiques du pays. L'on estime qu'il peut exister en Jordanie entre 100 000 et 500 000 sites de ce type, la base de données du système étant mise à jour en permanence. Ce système est appelé à être remplacé par un autre plus élaboré dénommé MEGA-Jordan, dont on espère la mise en place prochaine. Plus de 10 000 sites y sont déjà recensés et les explorations et recherches se poursuivent pour compléter l'inventaire.

En **Lituanie**, les dispositions administratives et législatives préparatoires prises en temps de paix pour protéger le patrimoine culturel des effets prévisibles des conflits armés aux termes de l'article 5 du Deuxième Protocole coïncident avec celles prises pour mettre en œuvre l'article 3 de la Convention de La Haye (cf. article 3 de la Convention de La Haye en Partie III du présent document).

Aux **Pays-Bas**, les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels relèvent de la politique relative à la réduction des risques de catastrophe, et à la réponse aux crises et aux catastrophes. Les éléments de cette politique sont décrits ci-dessous.

Depuis 2002, des « réseaux de prévention des dommages aux biens culturels » ont été mis en place dans les villes et les régions des **Pays-Bas**. Le principe directeur de ces réseaux est la gestion intégrale de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collections et des bâtiments. Les réseaux ont reçu des financements publics (par l'intermédiaire de la Fondation Mondriaan) et reçoivent un soutien substantiel de la part des conseillers des musées provinciaux. Les réseaux portent sur une large gamme d'institutions liées au patrimoine : musées, archives, bibliothèques, églises, moulins, gestionnaires de monuments et services archéologiques. Une coopération permanente est recherchée avec la police et les pompiers. L'objectif des réseaux est de mettre en place des plans de réponse aux catastrophes pour tous les participants, ainsi qu'une coopération entre les participants en cas de calamité au sein des zones de sécurité, par exemple pour l'évacuation des collections.

Depuis 2004, la sauvegarde du patrimoine culturel face aux catastrophes est régie par la loi sur (l'amélioration de la qualité de) la réponse aux catastrophes¹⁰. Au titre de cette loi, il a été prévu que la protection du patrimoine culturel face aux risques de catastrophes est régie par des plans municipaux de réponse aux catastrophes, lesquels sont ensuite évalués par les provinces.

En 2008 a été créé le « Centre d'expertise sur la sécurité et la sûreté des institutions relevant du patrimoine »¹¹. Le centre joue un rôle à l'échelle nationale pour réunir et mettre à la disposition des institutions liées au patrimoine les informations et l'expertise disponibles en matière de préparation aux risques et de sécurité.

Bien que cela excède le cadre chronologique officiel du présent rapport périodique, nous tenons à indiquer qu'à compter de 2010, la politique de réduction des risques de catastrophes et de réponse aux crises et aux catastrophes évoluera avec l'adoption de la loi sur les zones de sécurité ; cependant, la responsabilité principale des municipalités et des provinces demeure. Elles sont conseillées par les 25 zones de sécurité. Dans un avenir proche, les préoccupations liées au patrimoine seront prises en compte par ces autorités en quatre étapes :

⁸ La version originale arabe et sa traduction en anglais sont disponibles aux adresses suivantes : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/jordan/jo_antiquitieslaw1988and2004_araorof.pdf.
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/jordan/jo_antiquitieslaw21_engtof.pdf.

⁹ S'adresser aux autorités nationales compétentes pour le texte intégral.

¹⁰ Wet kwaliteitsverbetering rampenbestrijding.

¹¹ Kenniscentrum veiligheid cultureel erfgoed, KVCE ; le Centre sera transféré en 2010 de la Bibliothèque royale à l'Agence du patrimoine culturel.

- en premier lieu, les zones de sécurité procèdent à un inventaire permanent des risques de sécurité à l'échelle régionale ;
- en deuxième lieu, en fonction de l'inventaire des risques, les zones de sécurité analysent les scénarios d'incidents pertinents pour tous les risques de sécurité ;
- en troisième lieu, les évaluations de l'impact et de la probabilité de tous les scénarios de risques sont réunies dans un « diagramme des risques » bidimensionnel ;
- en quatrième lieu, les municipalités et les services locaux de lutte contre l'incendie coopèrent avec, par exemple, chaque musée ou bibliothèque, en vue d'une meilleure préparation face aux incendies et aux risques de sécurité et d'une amélioration des mesures de réduction de risques spécifiques, en fonction des politiques stratégiques de sécurité choisies à l'échelle régionale.

Le Ministère de la défense est l'un des « partenaires de crise » des autorités locales et régionales qui ont des responsabilités dans une zone de sécurité. Dans chacune des 25 zones de sécurité, les forces armées des Pays-Bas entretiennent des officiers de liaison qui jouent un rôle de conseillers sur les questions militaires auprès des autorités civiles. La méthode néerlandaise d'inventaire et d'évaluation des risques est décrite dans une directive nationale.

La préparation aux risques au moyen de plans de réponse aux catastrophes est obligatoire pour les musées et institutions du patrimoine recevant des financements publics. Les musées financés par l'État reçoivent des financements pour élaborer un plan intégral de sécurité et pour rattraper leur retard en matière de sécurité. En application du décret relatif aux archives et de la réglementation relative aux archives¹² les archives ont l'obligation de prendre des mesures visant à protéger les dépôts d'archives des incendies et inondations. L'Inspection du patrimoine culturel supervise la gestion et la prise en charge de ces collections et archives, y compris la préparation aux risques.

Une liste des édifices historiques de **Slovaquie** a été établie par l'Office slovaque des monuments historiques, rattaché au Ministère de la culture. Cette liste est disponible sur le site Web du ministère. D'autre part, 56 comités de sécurité de district œuvrent en temps de paix comme en cas de conflit armé.

Le Ministre de la défense de **Slovénie** remplit ses engagements, au regard du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dans le cadre de l'activité des forces armées et de la défense civile ainsi que de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

L'état-major des Forces armées slovènes, organe relevant du Ministère de la défense, exécute les obligations internationales en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé par le biais de commandements subordonnés. Il est également responsable de la formation et de l'instruction de toutes les catégories de personnels militaires. L'instruction militaire et la formation des Forces armées slovènes dans le domaine du droit international des conflits armés (LOAC) sont dispensés par le Commandement de la doctrine, du développement, de l'instruction et de la formation (DDETC), principalement à l'École de sous-officiers, à l'École d'officiers aspirants et à l'École de commandement et d'état-major. Une partie des formations spécialisées et des stages juridiques est organisée à l'étranger.

Le chef de l'état-major des Forces armées slovènes a délivré un ordre portant application de la norme militaire slovène OTAN STANAG 2449 (1) « Formation en droit des conflits armés », n° 860-39/2006-4 datée du 9 avril 2008.

¹² Décret relatif aux archives (Archiefbesluit 1995), article 13 ; Réglementation relative aux archives (Archief regeling 2009), article 28. Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

Au titre de la formation de base des experts militaires, la protection des biens culturels est traitée dans le cadre du projet « personnes et infrastructures protégées ». Dans le programme d’instruction de l’École des aspirants officiers, 31 heures sont consacrées au droit international des conflits armés (LOAC) au titre du cursus droit pour les officiers (60 heures). Cinq heures portent spécifiquement sur des thèmes tels que « méthodes de la guerre », « protection des biens culturels », « l’usage de la force dans les opérations de maintien de la paix », « STANAG 2449 (1) » et « la responsabilité des commandants ».

Le Ministère de la culture, secondé par l’Agence de défense civile de la Direction des questions de défense et l’Administration de la République de **Slovénie** pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (ACPDR), est chargé de la planification de la protection du patrimoine culturel en temps de guerre. L’Agence de défense civile de la Direction des questions de défense met à disposition des experts civils ayant pour mission de conseiller les Forces armées slovènes et les organes de l’alliance dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres opérations de réaction aux crises.

Le Ministère de la culture a participé à l’élaboration d’une nouvelle décision officielle sur la définition des préparatifs relatifs à la mise en œuvre des mesures d’intervention et au groupe de coordination interministériel pour la coordination des préparatifs en matière de protection des infrastructures essentielles au sein de la République de **Slovénie**. Le Ministère de la culture est convaincu que les documents d’archives, les musées nationaux, les monuments d’importance nationale, les bibliothèques, les galeries et les biens appartenant au patrimoine culturel pourraient être considérés comme infrastructures essentielles.

Les missions de protection civile et de secours en cas de catastrophe en matière de protection du patrimoine culturel sont organisées par l’ACPDR. En application du Décret sur la teneur et l’élaboration des plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe, l’ACPDR élabore des plans de protection et de sauvetage en cas de catastrophes naturelles ou autres sinistres. Pour les sinistres résultant de tremblement de terre, inondation, accident, incendie de grande ampleur et terrorisme, la « protection du patrimoine culturel » figure également dans les mesures de protection. Des spécialistes du patrimoine culturel les mettent en application en concertation avec les unités de protection civile et autres forces chargées de la protection, des secours et de l’assistance.

L’Agence de défense civile de la Direction des questions de défense met à disposition des experts civils ayant pour mission de conseiller les Forces armées slovènes et les organes de l’alliance dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres opérations de réaction aux crises. Elle est également chargée d’intégrer de manière concrète et en temps utile les experts du Ministère de la culture et autres services publics d’experts dans la planification de l’appui de la nation hôte et en vue de compléter le catalogue des capacités slovènes sur le terrain.

Dans le cadre de ses compétences ministérielles en matière d’élaboration et de mise en œuvre de la politique de défense, la Direction de la politique de la défense au sein du Ministère de la défense s’emploie à mettre en œuvre comme il convient les normes et les obligations dans le système de défense de la République de **Slovénie**.

Les missions de protection civile et de secours en cas de catastrophe en matière de protection du patrimoine culturel en **Slovénie** sont les suivantes :

- préparation de plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe ;
- préparation d’inventaires des divers biens du patrimoine culturel ;
- préparation de plans pour le transfert de biens culturels meubles ;
- définition détaillée des mesures de protection pour la protection du patrimoine culturel ;
- formation des forces pour la protection civile, les secours et l’assistance ;
- prise en compte de la protection contre l’incendie.

L'ACPDR est chargée de réaliser les missions ci-dessus, tandis que le Ministère de la culture prépare les sujets techniques touchant au patrimoine culturel.

Règles relatives à la protection contre les catastrophes naturelles et autres désastres, qui tiennent compte de la protection du patrimoine culturel :

- Loi sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres désastres (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06)¹³ ;
- Règlement sur la teneur et la préparation des plans de protection civile et secours en cas de catastrophe, qui détermine la teneur des plans de protection et de sauvetage et les annexes (plan d'action) de chaque ministère dans leur domaine de compétence (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 3/02, 17/02, 17/06 et 76/08)¹⁴ ;
- Instruction relative à la préparation de l'évaluation des menaces, régissant la teneur et les modalités pour réaliser les évaluations de menaces, également pour le patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 39/95)¹⁵ ;
- Instruction relative à l'application de mesures de protection, qui régit la protection du patrimoine culturel relevant de l'article 15 (registres, zones, infrastructures, objets, détenteurs de l'activité et moyens) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 39/94)¹⁶.

Règles relatives à la lutte contre l'incendie, lesquelles s'appliquent aussi à la protection du patrimoine culturel en **Slovénie** :

- Loi sur la protection contre les incendies (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 3/07)¹⁷ ;
- Règles concernant la réglementation relative à l'incendie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 52/07)¹⁸ ;
- Règles sur l'inspection et le contrôle des systèmes intégrés de lutte active contre l'incendie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 45/07)¹⁹ ;
- Règles relatives aux études de sécurité en matière d'incendie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 28/05, 66/06 – Décision du tribunal constitutionnel et 132/06)²⁰ ;
- Réglementation concernant le choix et l'emplacement des extincteurs (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 67/05)²¹.

Planification de la protection civile et des secours en cas de catastrophe en **Slovénie** :

En application du Décret sur la teneur et l'élaboration des plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe, l'ACPDR élabore des plans de protection et de sauvetage en cas de

¹³ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁴ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁵ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁶ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁷ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁸ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

²⁰ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

²¹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

catastrophes naturelles ou autres sinistres. Les plans sont élaborés sur la base de l'évaluation des menaces pour une catastrophe donnée et incluent les éléments suivants :

- un résumé de l'évaluation d'une menace, un rapide exposé de la catastrophe et des accidents pouvant en résulter par effet d'entraînement ;
- le champ de la planification, qui définit les niveaux de planification ;
- le concept de protection civile, secours et assistance, qui définit l'hypothèse, la notion de mise en œuvre de la protection, des secours et des actions de secours et l'application du plan ;
- forces, moyens et ressources pour la mise en œuvre du plan, moyens financiers et matériels ainsi que leur disponibilité ;
- observation, information et alerte de la population, des détenteurs de l'activité et autres situations menacées ;
- la collecte, le traitement et la transmission de données sont définis ;
- mise en œuvre des forces et moyens – les méthodes et procédures sont définies ;
- administration et gestion, dans le cadre desquelles sont définies les compétences et les missions des détenteurs de l'activité, dont le Ministère de la défense ;
- modalités et tâches en matière de protection civile, secours et assistance dans le cadre desquelles vient s'inscrire la disposition sur la protection du patrimoine culturel ;
- protection personnelle et mutuelle, où les instructions pour la prévention et l'atténuation des conséquences de l'accident sont définies ;
- évaluation des dommages ;
- explication des termes et des abréviations ;
- liste des appendices et annexes.

L'ACPDR pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe teste les plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe lors d'exercices au cours desquels elle vérifie : la validité des dispositifs prévus, les différentes solutions que prévoient les plans, le fonctionnement et la mise en œuvre des missions confiées aux centres de notification, la qualification et l'état de préparation des forces de protection, de sauvetage et de secours ainsi que la coordination des opérations au moment du déclenchement des interventions.

Formation des forces de protection, secours et assistance en **Slovénie** :

Les thèmes de la protection du patrimoine culturel seront inclus dans les programmes de formation organisés par le Centre de formation pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe de la République de **Slovénie**.

Les thèmes de la protection du patrimoine culturel seront inclus dans :

- les anciens programmes de formation mis à jour ;
- les nouveaux programmes de formation pour les pompiers ;
- le prochain programme de formation supérieure pour les pompiers ;

- les programmes de formation pour les commandants et autres unités de protection civile et secours en cas de catastrophe concernant les infrastructures du patrimoine culturel, en cas de catastrophe.

La protection du patrimoine culturel sera également prise en compte pour définir les mesures structurelles et élaborer de nouvelles règles et orientations, qui ont trait à l'instruction et à la formation en matière de protection civile et secours en cas de catastrophe.

Protection du patrimoine culturel contre les incendies en **Slovénie** :

- Dispositions du Règlement en matière d'incendie déterminant les installations pour lesquelles doivent être établis des règles relatives à l'incendie, un plan incendie et un plan d'évacuation ainsi que les conditions et les modalités pour établir des documents et définir l'organisation de protection contre l'incendie dans un bâtiment.
- Dispositions en matière d'inspection et de test des systèmes intégrés de protection active contre l'incendie, qui fixent les dates d'inspection et de test des systèmes intégrés de protection active contre l'incendie, également dans les infrastructures du patrimoine culturel, le cas échéant.
- Dispositions relatives aux études de sécurité incendie qui déterminent le contenu, les modalités et les conditions de réalisation d'études sur la sécurité incendie dans les infrastructures. La réalisation d'études de sécurité incendie peut également être obligatoire pour certains bâtiments appartenant au patrimoine culturel (dès lors qu'ils relèvent, en application de la norme de classification CC-SI (Classification de types de construction) de la sous-catégorie 1262 et que la surface hors-tout de toutes les pièces dépasse 2 000 m²).
- Dispositions relatives au choix et à l'emplacement des extincteurs qui déterminent les demandes concernant le choix et l'installation d'extincteurs, dans le cadre desquelles le risque d'incendie, la surface et la catégorie de feu attendu doivent être pris en compte, et un extincteur adapté doit être défini, ce qui est particulièrement important dans les infrastructures appartenant au patrimoine culturel.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en cas d'accidents entraînant des dommages pour le patrimoine culturel :

- collecte et traitement de données sur le patrimoine culturel endommagé ;
- prise de décision concernant les mesures de protection à prendre de manière urgente ;
- mise en œuvre d'interventions urgentes de sécurité (évacuation, protection...) ;
- évaluation des préjudices subis par le patrimoine culturel ;
- élaboration d'un programme de restauration et de rénovation pour le patrimoine culturel immobilier, le programme des interventions de restauration et de conservation pour la restauration des archives et des documents d'archives et le programme de restauration du patrimoine culturel mobilier.

La Loi sur la protection contre les incendies prévoit des mesures préventives de protection contre les incendies, notamment des dispositions en matière de construction et des mesures d'ordre technologique, technique et structurel, destinées à diminuer le risque d'incendie et à protéger contre l'incendie les infrastructures du patrimoine culturel. Elles sont détaillées dans divers décrets d'exécution.

En **Suisse**, des efforts significatifs ont été accomplis pour analyser les divers documents existant dans le cadre des inventaires de biens culturels. En matière de classement des biens culturels d'intérêt national, une matrice a été conçue afin de comparer différents types de constructions. Pour la première fois ont été évalués et classés non seulement des églises, monastères, demeures aristocratiques, bâtiments officiels et administratifs ou même fermes, mais des archives, bibliothèques, musées et édifices religieux. Grâce à cette procédure, le service spécialisé dans la protection des biens culturels dispose aujourd'hui de données vitales pour prévoir et appliquer des mesures de protection additionnelles.

Depuis 20 ans, institutions culturelles et cantons reçoivent une aide publique pour établir des documents de sécurité et microfilmer les biens culturels d'intérêt national ou régional. La Confédération suisse conserve à ce jour quelque 61 000 microfilms sur un site protégé.

Un récent rapport d'expert sur la question des séismes analyse la situation du point de vue des édifices et des collections et formule des recommandations pour renforcer la sécurité des biens culturels suisses en cas de tremblement de terre. Il convient de mentionner aussi le financement d'une thèse consacrée aux édifices religieux, à leur structure et aux mesures pouvant être prises pour les protéger, qui a permis d'identifier des points faibles sur certains bâtiments historiques. La manière dont les collections sont entreposées est de même source de préoccupation.

Par ailleurs, la **Suisse** et les brigades anti-incendies ont mis au point un ensemble de règles de base pour garantir la coopération en cas d'incendie. Des mécanismes ont notamment été instaurés pour aider les pompiers à prendre immédiatement des décisions tactiques et pour obtenir l'avis d'experts lorsque le feu est maîtrisé.

Outre les incendies, la montée du niveau des eaux et les inondations peuvent également mettre en danger les biens culturels. En cas de catastrophe, la présence systématique d'experts dans les équipes d'intervention fédérales et cantonales garantit que les mécanismes d'alerte et de sauvegarde couvrent et les civils et les institutions culturelles.

Les données obtenues en association avec la procédure précédemment mentionnée créent les conditions préalables pour concevoir et mettre en œuvre des mesures additionnelles en termes de matériel, d'organisation, de formation et de construction en cas de conflit armé.

2. Chapitre 3 : Protection renforcée (articles 10-14)

En **Autriche**, les décisions relatives à la désignation des biens culturels à placer sous protection renforcée seront prises lors de la révision de l'actuelle liste de biens culturels.

La République d'**Azerbaïdjan** a identifié ses biens culturels à inscrire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée et entend soumettre ladite liste au Comité. Y figureront la Réserve historico-architecturale Icheri Sheher, la Tour de la Vierge, le Palais des Shirvanshahs et la Réserve historique et artistique de Gobustan, tous inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le **Canada** ne sait pas encore quand ou si il pourra désigner des sites sous protection renforcée, le Comité intergouvernemental créé en vertu du Deuxième Protocole n'ayant pas achevé la rédaction des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, notamment en ce qui concerne l'octroi de cette protection renforcée²².

La République de **Chypre** entend désigner des sites culturels à placer sous protection renforcée. La priorité sera donnée aux sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, tels que le site néolithique de Choïrokoitia, les Églises peintes de la région de Troodos et Paphos.

²² Note du Secrétariat : Le Canada a présenté son rapport en novembre 2008, alors que les Principes directeurs n'étaient pas encore rédigés. Ceux-ci ont été approuvés par la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009).

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** a la responsabilité d'établir la liste des biens culturels à placer sous protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole. Ce ministère et celui de la défense ont convenu en 2007 de l'obligation de remplir les exigences de l'article 10 du Deuxième Protocole. Le Ministère de la culture prévoit d'inscrire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée les sites figurant actuellement sur la Liste du patrimoine mondial, proposition qui sera soumise au Comité. Tous les sites inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée porteront le signe distinctif prévu par les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole adoptés par la Réunion des Parties.

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** souhaiterait que le Secrétariat de l'UNESCO établisse un formulaire officiel pour l'inscription de sites historiques sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. La **République tchèque** estime nécessaire un tel formulaire et suggère qu'il soit approuvé par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²³.

L'**Estonie** n'a pas commencé à examiner la possibilité de placer des biens culturels sous protection renforcée.

La **Finlande** n'a demandé l'octroi d'une protection renforcée pour aucun bien culturel et n'envisage pas actuellement de le faire. Néanmoins, elle considère important qu'une telle protection devienne effective. Elle entend soutenir la mise en place de mécanismes de protection opérationnels dans le cadre du Comité et de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.

Au **Japon**, la liste des biens culturels à placer sous protection renforcée est à l'étude.

En **Lituanie**, la désignation de biens culturels à placer sous protection renforcée, notamment de sites du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial répondant aux critères de l'article 10, est en cours d'examen.

Les **Pays-Bas** n'ont pas envisagé la possibilité de proposer un bien culturel en vue d'une protection renforcée sur la période couverte par le présent rapport. Dans le contexte international, les Pays-Bas estiment qu'il conviendrait d'accorder la priorité aux candidatures des États parties pour lesquels il existe une menace de conflit armé.

Les biens culturels de la **Slovaquie** inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas placés sous protection renforcée.

La **Slovénie** n'entend pas pour l'instant demander l'octroi d'une protection renforcée en matière de patrimoine culturel.

La **Suisse** prévoit de finir de passer en revue son inventaire de la protection des biens culturels d'importance nationale 2008-2009 avant d'aborder la question d'une protection renforcée pour certains biens culturels.

3. Article 15 : Violations graves du présent Protocole

En ratifiant le Deuxième Protocole, l'**Autriche** a formulé quant à son interprétation l'observation suivante : « En ce qui concerne l'alinéa 1 (c) de l'article 15 : La République d'Autriche considère que le terme « appropriation » se réfère au délit de vol (grave) prévu aux paragraphes 127 et 128, alinéa 1 (3) du Code pénal autrichien (Österreichisches Strafgesetzbuch – StGB) ». Les dispositions pertinentes du Code pénal autrichien²⁴ sont reproduites ci-dessous²⁵.

²³ Note du Secrétariat : Ce formulaire figure à l'Annexe I des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, adoptés par la troisième Réunion des Parties (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009).

²⁴ Note du Secrétariat : Une traduction non officielle a été fournie par les autorités autrichiennes et adaptée par le Secrétariat.

La République d'**Azerbaïdjan** a intégré les informations pertinentes sur ce point à son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

Au **Canada**, les actes commis contre des biens culturels constituant les violations les plus graves de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole (comme spécifié à l'article 15 (1) (a)-(e) de celui-ci) sont passibles de poursuites aux termes soit de la Loi sur la défense nationale²⁶ (en tant que violation de son propre code de déontologie), soit de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre²⁷. La seconde définit comme crime de guerre tout « Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu », représentant en conséquence une grave violation de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole. Les deux lois s'appliquent à ces actes qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du **Canada**.

Dans l'hypothèse où certains actes violant l'article 15 (1) (e) du Deuxième Protocole ne soient pas tenus pour assez graves pour être considérés comme crimes de guerre, le **Canada** a modifié son Code criminel²⁸ afin d'étendre la juridiction extraterritoriale aux six infractions prévues par celui-ci, interprétables comme correspondant aux dispositions de l'article 15 (1) (e) : vol, recel, usurpation,

25

« Dommages aux biens

§ 125. Quiconque détruit, endommage, dégrade ou dénature un bien sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 360 unités journalières.

Dommages aggravés aux biens

§ 126. (1) Sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans ou d'une amende allant jusqu'à 360 unités journalières quiconque porte atteinte à

[...]

3. un monument public ou un bien protégé au titre du patrimoine culturel

4. un bien présentant une valeur scientifique, ethnologique, artistique ou historique reconnue, conservé dans une collection accessible au public ou dans un lieu ou un édifice accessible au public

[...].

Vol

§ 127. Quiconque dérobe un bien dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers de manière illégale en se l'appropriant sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 360 unités journalières.

Vol aggravé

§ 128. (1) Sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans quiconque se rend coupable de vol

[...]

3. sur un bien présentant une valeur scientifique, folklorique, artistique ou historique reconnue, conservé dans une collection accessible au public ou dans un lieu ou un édifice accessible au public

[...].

Détournement

§ 133. (1) Quiconque, s'étant vu confier un bien, se l'approprié pour lui-même ou pour un tiers dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir ce dernier de manière illégale sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 360 unités journalières.

(2) Quiconque détourne un bien d'une valeur supérieure à 2 000 euros sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans ; si la valeur du bien détourné est supérieure à 40 000 euros, la peine de prison sera comprise entre un et dix ans. »

26

Loi sur la défense nationale : http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/N-5//20080229/en?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=defence&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie.

27

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/C-45.9//20080229/en?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=humanity&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie.

28

Code criminel (article 7 (2.01)).

http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/C-46//20080229/en?command=home&caller=SI&search_type=all&shorttitle=criminal%20code&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie.

fraude, dommages (vandalisme) et incendie volontaire (l'article 15 (1) (e) du Deuxième Protocole se lit comme suit : *le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention*). Suite à cet amendement, destiné à faciliter l'accès du Canada au Deuxième Protocole, de tels actes sont maintenant considérés comme des délits au Canada lorsqu'ils sont commis par des Canadiens contre des biens culturels partout dans le monde et à tout moment, dès lors que le bien en question répond à la définition de l'article premier de la Convention de La Haye.

Les violations visées à l'article 15 du Deuxième Protocole font l'objet de sanctions pénales aux termes de la législation nationale de la République de **Chypre**²⁹, laquelle prévoit une peine allant jusqu'à 15 ans de prison et/ou une amende allant jusqu'à 20 000 livres (31 400 euros), ou toute autre fixée par les tribunaux.

En **République tchèque**, les cinq catégories de violation sont couvertes par le Code pénal (Loi n° 140/1961 amendée) et punies sous les rubriques « Usage de moyens et méthodes de combat prohibés » et « Pillage en zone de guerre »³⁰. Les délits visés par l'article 15 (a), (b) et (d) sont couverts par la section 262 du Code pénal³¹. Ils sont punis de deux à sept ans d'emprisonnement (de cinq à quinze ans dans les cas graves). Les catégories de délits visés à l'article 15 (c) et (e) sont couverts par la section 264 du Code pénal³². Ils sont punis de trois à quinze ans d'emprisonnement ou passibles d'une peine exceptionnelle.

L'**Estonie** a prévu dans son Code pénal des sanctions importantes à la fois en cas d'exploitation abusive d'emblèmes ou de signes distinctifs d'une protection internationale (Division 4 : Crimes de

²⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

³⁰ Le texte intégral est disponible auprès des autorités nationales compétentes.

³¹ « Section 262 : Usage de moyens et méthodes de combat prohibés

(1) Quiconque, en temps de guerre ou durant des combats :

- (a) ordonne l'utilisation d'armes ou de matériel prohibés ou en fait usage, ou
- (b) ordonne le recours à des méthodes de combat non autorisées ou recourt lui-même à de telles méthodes,

sera puni d'une peine de prison de *deux à sept ans*.

(2) La même peine s'appliquera au chef militaire qui, à l'encontre des textes internationaux relatifs aux moyens et méthodes de combat, aura intentionnellement :

- (a) porté atteinte à la vie, à la santé ou aux biens de civils dans le cadre d'une opération militaire, ou mené une attaque en représailles contre des civils ;
- (b) mené une attaque contre un lieu sans défense ou dans une zone démilitarisée ;
- (c) détruit ou endommagé un barrage de retenue, une centrale nucléaire ou une autre installation potentiellement dangereuse ; ou
- (d) détruit ou endommagé des locaux utilisés à des fins humanitaires ou un monument culturel ou naturel officiellement reconnu comme tel.

(3) Le contrevenant sera passible d'une peine de prison de cinq à quinze ans ou d'une peine exceptionnelle si les actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ont eu des conséquences extrêmement graves. »

³² « Section 264 : Pillage en zone de guerre

Quiconque, dans une zone de guerre ou de combat, sur des lieux touchés par des opérations militaires ou en territoire occupé :

- (a) s'approprie le bien d'autrui en abusant de sa peur ;
- (b) détruit délibérément le bien d'autrui ou le confisque en prétextant d'une nécessité militaire, ou
- (c) s'en prend aux morts ;

sera puni de trois à cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine exceptionnelle. »

guerre, § 105)³³ et d'atteintes aux biens culturels (Division 4, § 107)³⁴. Ces dispositions, promulguées le 6 juin 2001, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2002 et ont été amendées depuis par plusieurs lois.

En **Finlande**, les dispositions du Code pénal (39/1889)³⁵ coïncident avec le Deuxième Protocole en termes de responsabilité et de juridiction. La deuxième peine prévue (section 11, sous-section 2 du 1^{er} chapitre du Code pénal)³⁶ a été modifiée pour satisfaire aux exigences du Deuxième Protocole.

Le **Japon** a récemment adopté une loi³⁷ pour appliquer le Deuxième Protocole et instaurer une peine d'emprisonnement pour les délits visés à son article 15.1 (a) à (d). Les délits détaillés à l'article 15.1 (e) sont déjà sanctionnés en vertu du Code pénal en vigueur³⁸.

En **Lituanie**, les dispositions de l'article 15 du Deuxième Protocole sont appliquées de manière identique à celles de l'article 28 de la Convention de La Haye, c'est-à-dire conformément à l'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés)³⁹. Aucune prescription n'est établie : quiconque se rend coupable d'un tel délit peut être poursuivi sans limite de temps.

Aux **Pays-Bas**, les actes définis comme des infractions au chapitre IV du Deuxième Protocole ont été expressément incriminés par la loi relative aux crimes internationaux⁴⁰. Bien que la loi relative aux crimes internationaux ne déclare pas explicitement que ces actes constituent des infractions

³³ « § 105. Exploitation abusive d'emblèmes et de signes distinctifs d'une protection internationale
L'exploitation abusive de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-soleil rouge, ou du signe distinctif d'une structure abritant un camp de prisonniers de guerre, un bien culturel meuble, un objet de la défense civile ou des forces dangereuses, ou bien du drapeau blanc, est passible d'une amende ou d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison. »

³⁴ « § 107. Atteintes aux biens culturels
La destruction, la dégradation ou l'appropriation illégale d'un bien culturel meuble, d'une église ou d'un autre édifice ou objet d'ordre religieux, d'une œuvre d'art ou d'un objet scientifique, d'archives possédant une valeur culturelle, d'une bibliothèque, d'un musée ou d'une collection scientifique, non utilisés à des fins militaires, sont passibles d'une amende ou d'une peine de prison de un à cinq ans. »
Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

³⁵ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

³⁶ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

³⁷ La version japonaise est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/jap_law_protection_culturalproperty_jporof.pdf.

³⁸ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

³⁹ « Quiconque, en cas de guerre, donne l'ordre indéfendable de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux, protégés par des accords internationaux ou une législation nationale ; pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé, en provoquant de très graves dommages, sera puni d'une peine de privation de liberté pour une période de trois à douze ans. »

⁴⁰ Wet Internationale Misdrijven. Les passages pertinents de la loi relative aux crimes internationaux sont les suivants :

« 4. Quiconque commet intentionnellement et illégalement, en cas de conflit armé international, l'un des actes suivants sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder quinze années ou d'une amende de cinquième catégorie :

- (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée aux termes des articles 10 et 11 du Deuxième Protocole, conclu à La Haye le 26 mars 1999, relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Série des traités des Pays-Bas 1999, 107), l'objet d'une attaque ;
- (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée aux termes du (a) ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- (c) détruire ou s'approprier à grande échelle des biens culturels protégés par la Convention conclue à La Haye le 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Série des traités des Pays-Bas 1955, 47) ou par le Deuxième Protocole à celle-ci ;
- (d) faire d'un bien culturel protégé comme indiqué au (c) l'objet d'une attaque ; ou
- (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention mentionnée au (c). »

pénales lorsqu'ils sont commis lors d'un conflit armé non international, ils restent incriminés au titre de la disposition générale figurant dans la section 7 de cette loi⁴¹.

La **Slovaquie** a traité cet article dans son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

Conformément à l'article 102 du Code pénal de **Slovénie** entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008, quiconque, en contravention des règles de droit international, commet ou ordonne de commettre des crimes de guerre durant des conflits armés ou en exécution ou en appui de la politique de l'État qui s'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible de sanction. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum. L'article 104 du Code pénal slovène précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques au titre d'un crime de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à en commettre⁴².

Mis à part les sanctions prévues en vertu de son Code pénal militaire, détaillées dans le résumé de ses observations sur l'article 28 de la Convention de La Haye, la **Suisse** n'a intégré à sa législation aucune disposition visant à sanctionner les violations du Deuxième Protocole.

4. Article 16 : Compétence

En ratifiant le Deuxième Protocole, l'**Autriche** a formulé sur son interprétation la réserve suivante : « En ce qui concerne l'alinéa 1 (c) de l'article 16, la République d'Autriche considère, en ce qui concerne la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 17, que l'obligation prévue à l'alinéa 1 (c) de l'article 16, à savoir adopter des mesures législatives visant les délits graves prévus aux alinéas (a) à (c) de l'article 15 ne s'applique qu'aux cas où l'auteur présumé de l'infraction ne peut être extradé (*aut dedere aut judicare*) ».

Aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les tribunaux de la République de **Chypre** sont compétents pour traiter des violations visées à l'article 15 du Deuxième Protocole, lorsque ces infractions sont commises dans les cas prévus par celui-ci.

⁴¹ « 1. Quiconque commet, en cas de conflit armé international ou non international, une violation des lois et coutumes de la guerre autre que celles mentionnées aux sections 5 ou 6 sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix années ou d'une amende de cinquième catégorie.
2. Une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze années ou une amende de cinquième catégorie sera prononcée :
(a) si un acte évoqué dans la sous-section 1 est susceptible d'entraîner pour une autre personne la mort ou des blessures graves ;
(b) si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne d'un ou de plusieurs attentats à la dignité des personnes, en particulier de traitements humiliants ou dégradants ;
(c) si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne de l'obligation faite à autrui de faire, de s'abstenir de faire ou de permettre quelque chose ; ou
(d) si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne du pillage d'une ville ou d'un site, même pris d'assaut.
3. La section 5, sous-section 6, s'applique *mutatis mutandis* aux actes de terrorisme aux termes de la sous-section 1. »

⁴² Le texte des articles pertinents est joint à la compilation des rapports nationaux.

En matière de juridiction, le Code pénal de la **République tchèque** introduit à sa Section 19 la notion d'universalité⁴³, qui s'applique aux cinq catégories de délits visés à l'article 15 du Deuxième Protocole.

La compétence territoriale du Code pénal de l'**Estonie** s'étend aux actes commis sur le territoire national ainsi que sur ou contre des navires ou aéronefs immatriculés dans le pays, quels que soient le lieu où se trouvent alors ces derniers et la législation pénale du pays où ils se trouvent (paragraphe 6 du Code pénal)⁴⁴. Cette compétence s'applique en outre aux actes commis hors du territoire estonien lorsque ceux-ci tombent sous le coup d'un accord international liant l'Estonie, indépendamment du lieu où ils sont commis (paragraphe 8 du Code pénal)⁴⁵.

Le Code pénal estonien s'applique de même à tout acte commis hors du territoire national dès lors que celui-ci constitue un délit aux termes de la législation pénale estonienne et est passible d'une sanction à l'endroit où il est commis, ou si aucune législation pénale ne s'applique à l'endroit où il est commis et : (1) qu'il s'agit d'un acte perpétré contre un citoyen estonien ou une personne morale enregistrée en Estonie, (2) que le contrevenant est un citoyen estonien au moment où l'acte est perpétré ou le devient après, ou que le contrevenant est un étranger arrêté en Estonie et non extradé (paragraphe 7.1 du Code pénal)⁴⁶. Enfin, le Code pénal s'applique aux actes commis hors du territoire national si ces actes constituent un délit aux termes de la législation pénale estonienne et que leur auteur est un membre des forces armées estoniennes dans l'exercice de ses fonctions (paragraphe 7.2 du Code pénal)⁴⁷.

⁴³ « Section 19

La loi tchèque s'applique en matière de responsabilité de la sanction des actes de : subversion contre la République (Section 92), terreur (Section 93), attaque terroriste (Section 95), diversion (Section 96), sabotage (Section 97), espionnage (Section 105), contrefaçon et fabrication de fausse monnaie (Section 140), mise en circulation d'objets de contrefaçon et de fausse monnaie (Section 141), fabrication et possession de matériel de contrefaçon d'objets et de monnaie (Section 142), attaque contre un organe de l'État (Section 153) et agression d'un officier public (Section 155), association de malfaiteurs (Section 163 (a), § 2 et 3), génocide (Section 259), recours à des méthodes de combat interdites et des opérations militaires illégales (Section 262), cruauté militaire (Section 263), persécution de civils (Section 263 (a)), pillage en zone de combat (Section 264), utilisation abusive d'emblèmes nationaux et internationaux (Section 265) et violations de la paix aux termes de la section 1 de la Loi n° 165/1950 sur la protection de la paix, même si ces violations sont commises en territoire étranger ou par un apatride séjournant sans autorisation sur le territoire de la République tchèque. »

⁴⁴ « § 6. Compétence territoriale du Code pénal

(1) Le Code pénal de l'Estonie s'applique aux actes commis sur le territoire national estonien.

(2) Le Code pénal de l'Estonie s'applique aux actes commis à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés en Estonie ou contre ces derniers, indépendamment du lieu où ils se trouvent lorsque ces actes sont commis et quelle que soit la législation pénale du pays où ils sont commis. »

⁴⁵ « § 8. Applicabilité territoriale du Code pénal aux actes contraires aux droits protégés par la législation internationale

En quelque lieu que ceux-ci se produisent, le Code pénal de l'Estonie s'applique aux actes commis hors du territoire national relevant d'un accord international qui engage l'Estonie. »

⁴⁶ « § 7. Applicabilité du Code pénal aux actes et aux personnes

(1) Le Code pénal de l'Estonie s'applique aux actes commis hors du territoire national lorsque ceux-ci constituent un délit aux termes de la législation pénale estonienne et sont passibles d'une sanction à l'endroit où il sont commis, ou si aucune législation pénale ne s'applique à l'endroit où ils sont commis, et que :

(1) l'acte est perpétré contre un citoyen estonien ou une personne morale enregistrée en Estonie ;

(2) le contrevenant est un citoyen estonien au moment où l'acte est perpétré, le devient après, ou est un étranger arrêté en Estonie et non extradé. »

⁴⁷ « § 7. Applicabilité du Code pénal aux actes et aux personnes

Le Code pénal de l'Estonie s'applique aux actes commis hors du territoire national constituant un délit aux termes de la législation pénale estonienne et dont l'auteur est un membre des forces armées dans l'exercice de ses devoirs. »

Le **Japon** a étendu sa juridiction aux délits commis hors de son territoire conformément à l'article 16.1 (b) et (c) du Deuxième Protocole par une loi rendant les dispositions de son Code pénal applicables à ces délits⁴⁸.

La **Lituanie** applique la juridiction universelle aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre aux termes des articles 7 (Responsabilité pénale des crimes en vertu d'accords internationaux)⁴⁹ et 106 (Destruction d'objets protégés) de son Code pénal.

Aux **Pays-Bas**, la Section 2 de la loi relative aux crimes internationaux prévoit la compétence pour ces infractions conformément aux exigences de l'article 16 (1) du Deuxième Protocole⁵⁰.

La **Slovaquie** a présenté l'information relative à cet article dans son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

5. Article 21 : Mesures concernant les autres infractions

Aux termes de la Loi sur la culture⁵¹ de la République d'**Azerbaïdjan** et de son décret d'application⁵² signé par le Président de la République d'Azerbaïdjan en date du 16 avril 1998, le prix d'un bien culturel, son degré de protection et la possibilité de l'exporter sont arrêtés par le Ministère de la culture et du tourisme après expertise. À cette fin ont été créées au sein du Ministère de la culture et du tourisme plusieurs commissions d'experts chargées de déterminer la valeur historique, artistique et scientifique des biens culturels et de délivrer leurs certificats de protection en conformité avec les règlements⁵³ approuvés par le Ministre de la culture et du

⁴⁸ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁴⁹ L'article 7 « Responsabilité pénale des crimes en vertu d'accords internationaux » du Code pénal dispose : « Est pénalement responsable en vertu du présent Code, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, le lieu où le crime est commis et sa sanction par la législation du lieu où il est commis, quiconque se rend coupable des crimes suivants dont la responsabilité est définie par des accords internationaux :

- (1) crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113)
- (2) trafic d'êtres humains (article 147)
- (3) vente et achat d'enfants (article 157)
- (4) fabrication, possession ou vente de fausse monnaie ou de faux titres (article 213)
- (5) blanchiment d'argent ou de biens acquis de façon criminelle (article 216)
- (6) actes de terrorisme (article 250)
- (7) saisie illicite d'avions, navires ou plates-formes permanentes en eaux continentales (article 251)
- (8) prise d'otages (article 252)
- (9) trafic illicite de substances radioactives (articles 256 et 257)
- (10) crimes liés à la vente de narcotiques, psychotropes et substances toxiques ou hautement actives (articles 259 à 269)
- (11) crimes contre l'environnement (articles 270, 270-1, 271, 272, 274). »

⁵⁰ La partie pertinente de la loi relative aux crimes internationaux est rédigée comme suit :

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de justice militaire, le droit pénal néerlandais s'applique à :
 - (a) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le suspect se trouve aux Pays-Bas ;
 - (b) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le crime est commis à l'encontre d'un ressortissant néerlandais ;
 - (c) un ressortissant néerlandais qui commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas.
2. L'expression « l'un des crimes définis dans cette loi » employée dans la sous-section 1 correspond aux crimes définis aux articles 131-134, 140, 189, 416-417bis et 420bis-420quater du Code pénal, si l'infraction ou le crime évoqué dans ces articles est un crime défini dans cette loi.
3. Les poursuites au titre de la sous-section 1 (c) peuvent également avoir lieu si le suspect ne devient ressortissant néerlandais qu'après avoir commis le crime.

⁵¹ Cf. http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/azerbaijan/az_culture1996_rusorof.pdf.

⁵² Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁵³ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

tourisme. Si le bien culturel soumis à expertise est estimé présenter l'une des valeurs susmentionnées, il ne pourra sortir du pays.

Un système d'information muséographique automatisé complexe (CAMIS) a été mis en place au Musée national de la culture musicale azerbaïdjanaise en 2008. La création de bases de données dans d'autres musées azerbaïdjanaïses est à l'étude. Un serveur électronique sera prochainement créé pour les collections de ces musées.

Enfin, le Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan confère aux autorités douanières du pays une responsabilité spécifique dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels⁵⁴.

Au **Canada**, des amendements ont été apportés à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*⁵⁵ afin d'interdire, en faisant intervenir la juridiction extraterritoriale, l'exportation ou le déplacement de biens culturels hors de territoires occupés d'États parties au Deuxième Protocole, en violation de son article 21 (b).

À **Chypre**, aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001⁵⁶, les actes visés à l'article 9, alinéas (a), (b) et (c) sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 15 000 livres (23 550 euros).

La **République tchèque** a décrit les sanctions frappant l'exportation illicite de biens culturels dans son rapport sur la mise en œuvre du Protocole de 1954. D'autres utilisations abusives de ces biens sont visées par sa législation (voir résumé en Partie III du présent document).

En **Estonie**, le chapitre 7 de la Loi sur la conservation du patrimoine définit la responsabilité des dommages causés aux « découvertes d'intérêt culturel »⁵⁷ ainsi que de la dégradation ou la destruction de monuments⁵⁸.

Le **Japon** a pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées par l'article 21 (a) du Deuxième Protocole, notamment en vertu de lois comme celle relative aux forces d'autodéfense⁵⁹. Les infractions prévues à l'alinéa (b) du même article ne font l'objet d'aucune disposition légale dans la mesure où la Constitution japonaise n'aborde pas la question de l'occupation de territoires étrangers.

Afin de mettre en œuvre l'article 21 du Deuxième Protocole, la **Lituanie** a adopté des dispositions législatives, administratives et disciplinaires visant à empêcher toute utilisation abusive du

⁵⁴ Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan, article 10 « Rôle des autorités douanières de la République d'Azerbaïdjan : (9) combattre les infractions contre les douanes et les violations des règlements douaniers et fiscaux, prévenir le transport illégal hors des frontières de la République de narcotiques, d'armes, d'articles constituant un bien artistique, historique et archéologique du peuple azerbaïdjanaïse et d'autres peuples ou étant leur propriété intellectuelle... ».

⁵⁵ Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (cf. section 36.1)
http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/C-51//20080229/en?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=cultural&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie.

⁵⁶ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁵⁷ « § 46. Dommages aux découvertes d'intérêt culturel
(1) Le déplacement intentionnel de découvertes présentant une valeur culturelle et la dégradation de celles-ci qui s'ensuit sont passibles d'une amende allant jusqu'à 200 unités applicables.
(2) Le même acte commis par une personne morale est passible d'une amende allant jusqu'à 20 000 couronnes. »

⁵⁸ « § 48. Dégradation ou destruction de monuments
(1) La dégradation ou la destruction d'un monument est passible d'une amende allant jusqu'à 300 unités applicables.
(2) Le même acte commis par une personne morale est passible d'une amende allant jusqu'à 50 000 couronnes. »

⁵⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

patrimoine culturel en violation de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999. La protection des biens culturels est régie par la Loi de la République de Lituanie sur la protection du patrimoine culturel immeuble⁶⁰ et la Loi de la République de Lituanie sur la protection du patrimoine culturel meuble⁶¹. En cas de violation de ces lois, l'article 91 « Violation des lois sur la protection du patrimoine culturel immeuble et du patrimoine culturel meuble » du Code des infractions administratives⁶² établit les responsabilités administratives applicables⁶³.

L'ensemble du personnel militaire doit observer les règles et règlements édictés par le Code disciplinaire des forces armées de Lituanie. L'article 79 de ce code définit les sanctions disciplinaires encourues en cas de violation du droit international humanitaire⁶⁴.

Des sanctions sont prévues pour l'exportation ou l'expédition illicites de biens culturels ou leur transfert de propriété depuis des territoires occupés en violation de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, au paragraphe 2 de l'article 189 « Achat ou réalisation d'un bien acquis de manière illicite » du Code pénal⁶⁵. Le paragraphe 1 de l'article 199 « Contrebande » impose de même une sanction⁶⁶.

Les **Pays-Bas** prévoient déjà des sanctions pénales pour un certain nombre de violations graves, notamment dans la Loi sur la préservation du patrimoine culturel (sections 7, 14 a-d, en lien avec la section 1 de la loi sur les infractions économiques)⁶⁷, et les définitions des infractions d'une nature plus générale (comme le recel des biens volés à l'article 416, paragraphe 1 du Code pénal)⁶⁸ peuvent s'appliquer dans certaines situations.

La **Slovaquie** a présenté son rapport sur cet article avec celui relatif à l'article 28 de la Convention de La Haye (voir résumé en Partie III du présent document).

⁶⁰ Le texte en vigueur de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=.

⁶¹ Le texte en vigueur de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=.

⁶² Le texte en vigueur du Code des infractions administratives (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=.

⁶³ « La violation des lois sur la protection du patrimoine culturel immeuble et du patrimoine culturel meuble est passible d'un avertissement ou d'une amende de cinq cents à trois mille litas pour les citoyens ordinaires et de trois à cinq mille litas pour les fonctionnaires. »

⁶⁴ « 1. En cas de violation du droit international humanitaire, les appelés effectuant leur service obligatoire reçoivent un blâme ou des tâches additionnelles à accomplir, sont privés de permission ou subissent une réduction de leur grade ; les militaires de carrière reçoivent un blâme ou subissent une réduction de leur solde ou de leur grade.

2. Pour les mêmes actes commis avec des circonstances aggravantes, les appelés sont démis et les cadets renvoyés de leur école. »

⁶⁵ « Quiconque obtient, utilise ou réalise un bien d'une haute valeur monétaire ou un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle, en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite, est passible d'une amende ou appréhendé, ou puni d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans. »

⁶⁶ « Quiconque, franchissant les frontières de la République de Lituanie, transporte des biens d'une valeur de 250 fois le niveau minimal de subsistance [chiffre ne s'appliquant pas aux biens culturels meubles ni aux antiquités] sans les déclarer en douane ou en ayant évité le contrôle douanier, ou bien transporte des biens culturels meubles ou des antiquités, est puni d'une amende ou d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à huit ans. »

⁶⁷ Le texte original néerlandais et sa traduction en anglais sont disponibles aux adresses suivantes : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/netherlands/netherlands_loi49_01_02_1984_dut_oro_f.pdf.

http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/netherlands/netherlands_loi49_01_02_1984_eng_tno.pdf.

La version anglaise modifiée est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/netherlands/netherlands_loi49_amended_01_02_1984_eng_tno.pdf.

⁶⁸ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

6. Article 30 : Diffusion

L'**Autriche** a traité cet article dans son rapport sur les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye (voir résumé en Partie III du présent document).

Le 27 janvier 2010, une conférence sur « La protection des biens culturels en cas de conflit armé » a été organisée conjointement par le Ministère de la culture et du tourisme de la République d'**Azerbaïdjan** et le Comité international de la Croix-Rouge. À cette conférence participaient des membres de la Commission de mise en œuvre des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, des représentants des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la défense, de la justice, des situations d'urgence et de l'éducation, de la Commission nationale des douanes, de l'Académie des sciences d'Azerbaïdjan, de l'Office de médiation, de l'ONU, de l'OSCE, ainsi que des directeurs et employés et tous les musées et des réserves de Bakou. Les travaux de cette conférence ont été couverts par les grands médias.

Dans un premier temps, les autorités de **Bahreïn** entendent promouvoir la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole au sein de l'armée de manière à pouvoir les appliquer en période de conflit armé.

Chypre a intégré l'information sur cet article à son rapport sur l'article 25 de la Convention de La Haye (voir résumé en Partie III du présent document).

La **République tchèque** a déjà traité ce point dans son rapport sur les articles 7 et 25. Son Ministère de la culture informe la population dans des communiqués annuels, et la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999 ont été publiés respectivement dans le corpus des Lois et celui des Traités internationaux. En outre, l'Institut national tchèque pour la protection et la conservation des monuments et des sites a publié en 2007 sous le titre « Documents internationaux sur la protection du patrimoine culturel » un recueil contenant entre autres le texte original et les traductions de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999.

Le système et les différents aspects de la Convention de La Haye ont été exposés en 2008 à une réunion nationale de gestionnaires de monuments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le grand public est sensibilisé à la Convention de La Haye et à ses Protocoles de 1954 et 1999 par les médias. Ainsi, l'émission de la radio tchèque diffusée à l'automne 2007 « Monuments, sérieux, moins sérieux » leur était entièrement consacrée.

En **Estonie**, plusieurs programmes nationaux du Ministère de la culture visent à développer parmi le grand public la connaissance et le respect des biens culturels : programmes scolaires menés dans les anciens domaines, préservation et mise en valeur des églises, soutien des cultures ethnographiques régionales et numérisation du patrimoine culturel, de l'architecture et des paysages ruraux ainsi que des sites sacrificiels traditionnels.

Le Ministère de la culture travaille actuellement à un plan de développement prévu jusqu'en 2030 pour la mise en valeur du patrimoine culturel estonien. Ce plan couvrira tous les domaines liés à la préservation de la mémoire : archives, conservation du patrimoine, musées, bibliothèques et folklore, qui seront traités à trois niveaux : (1) collecte, (2) recherche, documentation et préservation et (3) accès et évaluation.

La mise en œuvre du Deuxième Protocole exigeant une large coopération institutionnelle, le Ministère **finlandais** de l'éducation est chargé de coordonner et renforcer les mesures de protection des biens culturels. Le Bureau national des antiquités, rattaché à ce ministère, définit et dirige les aspects relatifs à la sauvegarde de ces biens. Le Service national des archives, regroupant les archives nationales et provinciales, est directement responsable de l'entretien de

leurs collections et de leur accessibilité. Il dirige les activités archivistiques du secteur public et émet des recommandations et des règles concernant la sauvegarde de ces matériaux.

Au **Japon**, l'Agence des affaires culturelles s'est employée à sensibiliser le public à la protection des biens culturels dans le cadre d'actions telles que la « Semaine de protection des biens culturels » et le lancement d'un logo correspondant. Les Forces d'autodéfense ont entamé leurs programmes éducatifs internes sur le Deuxième Protocole.

En **Lituanie**, les dispositions de l'article 30 du Deuxième Protocole sont appliquées de manière identique à celles de l'article 25 de la Convention de La Haye (voir résumé en Partie III du présent document).

Aux **Pays-Bas**, la protection des biens culturels fait partie du programme de la formation militaire à tous les niveaux. L'enseignement est de plus en plus détaillé pour les grades supérieurs. La protection du patrimoine culturel est une discipline enseignée dans le cadre de la préparation spécifique que reçoit le personnel militaire avant d'être déployé. La directive militaire des forces armées néerlandaises relative à la formation (directive A-700)⁶⁹ indique spécifiquement que la formation préalable au déploiement doit toujours traiter du patrimoine culturel et de l'histoire culturelle de la zone de mission et fournir une information détaillée sur la culture, les croyances religieuses et les coutumes sociales locales, ainsi que sur ce qui se fait et ce qui ne se fait pas.

La Convention de La Haye, les Protocoles de 1954 et 1999 et les règlements ont été intégrés à la collection des « Publications du Ministère », accessible par voie électronique à tout le personnel de la défense et, pour partie, au public par l'Internet. Les règles et principes essentiels figurent également dans les publications relatives à la doctrine, comme le Manuel de droit des conflits armés publié par le Commandant de l'armée royale des **Pays-Bas**, également utilisé par les autres services des forces armées. Les dispositions pertinentes du Deuxième Protocole sont également prises en compte dans la rédaction des règles d'engagement.

Au sein des forces armées néerlandaises, un rôle important dans la mise en œuvre de l'article 30 a été dévolu à la « Section des affaires culturelles et de l'information » (ci-après Section CAI) et au « 1^{er} bataillon de CIMIC » (l'unité militaire responsable de la coopération entre civils et militaires). Le rôle de la Section CAI a été présenté au paragraphe I (2) (article 7 de la Convention de La Haye) ci-dessus. L'officier commandant le « 1^{er} bataillon de CIMIC » (1CIMICBAT) est chargé, au sein des forces armées néerlandaises, d'entretenir un réseau de quelque 33 officiers de réserve qui sont, dans le civil, experts dans les domaines de la culture et de l'éducation. Ce réseau est désigné comme le « Réseau du 1^{er} bataillon de CIMIC pour les affaires culturelles et l'éducation ». Chacun de ces officiers peut être appelé pour prendre un tour de service dans le cadre d'une équipe de CIMIC rattachée à une force militaire spéciale participant à une opération militaire à l'étranger. Des experts en archéologie, en gestion des musées ou en protection des monuments architecturaux et du patrimoine culturel sont disponibles chaque fois que leurs services sont nécessaires dans ces domaines. Le réseau entretient des liens personnels étroits avec la Section CAI. De 2005 à 2008, le chef de la Section CAI a assuré les fonctions de président du Réseau. D'autres experts régionaux au sein de la Section CAI se sont également joints au Réseau. Trois d'entre eux ont servi en qualité de conseillers culturels à Kandahar (Afghanistan).

À l'occasion du dixième anniversaire du Deuxième Protocole le 26 mars 2009, le Ministère néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les Ministères de la défense et de la culture, ont organisé un symposium international pour mettre en relief la valeur ajoutée de ce Protocole dans le droit international. Avant le symposium, le 25 mars 2009, le Ministère de la défense a organisé un séminaire sur le thème de « La protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé ». Ces deux réunions ont rassemblé militaires, conseillers juridiques et diplomates, ainsi que des experts dans le domaine de la protection des biens culturels.

⁶⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

En 2009, sur la base d'une initiative comparable engagée par les États-Unis en vue de diffuser les principes de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999, intitulée « Préservation des ressources du patrimoine », un jeu de cartes a été conçu pour servir d'outil de formation du personnel militaire néerlandais affecté à des missions de maintien de la paix ou d'imposition de la paix à l'étranger.

La **Slovaquie** a traité cet article dans son rapport sur l'article 25 de la Convention de La Haye.

En **Suisse**, la plupart des dispositions de l'article 30 ont été mises en œuvre. Le texte intégral du Deuxième Protocole peut être consulté sur l'Internet et une brochure « Protection des biens culturels » (disponible en allemand, français, italien et anglais) ainsi qu'un dépliant, destinés à l'information du public, sont diffusés lors d'événements nationaux et régionaux (Journée du patrimoine, etc.). Un DVD a été réalisé et le *Manuel de la protection des biens culturels* a été mis à jour en 2006. Au sein des Forces armées, la protection des biens culturels fait partie intégrante du droit international relatif aux conflits armés et la connaissance de ce domaine est inscrite dans la préparation de base de tous les militaires. Leur formation inclut notamment les dix règles fondamentales du droit international des conflits armés. Un point important a été ajouté au règlement intitulé *Les bases légales du comportement à l'engagement* promulgué par le Chef de l'Armée le 1^{er} juillet 2006. Le point 207⁷⁰ de ce règlement, qui s'adresse à tous les officiers et sous-officiers, interdit explicitement de construire des installations militaires ou d'établir des postes de combat dans un périmètre de 500m autour de biens culturels protégés. Pendant leur formation, officiers et soldats sont informés de l'importance de protéger les biens culturels et d'intégrer cette protection à la planification, à la prise de décisions et aux opérations militaires elles-mêmes.

7. Article 37 : Traductions et rapports

Chypre, l'**Estonie**, le **Japon** et les **Pays-Bas** ont présenté leur traduction. Des traductions en tchèque, allemand, italien et slovaque sont également disponibles.

La **République islamique d'Iran** a achevé sa traduction en persan du Deuxième Protocole et la communiquera à l'UNESCO en temps utile.

8. Évaluation des questions traitées

Sur les dix-huit rapports inclus dans le résumé, les points suivants ont été couverts comme suit :

1. Sauvegarde des biens culturels

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Iran, République islamique d'
- (8) Japon
- (9) Jordanie
- (10) Lituanie
- (11) Pays-Bas
- (12) Slovaquie
- (13) Slovénie
- (14) Suisse

⁷⁰ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

2. Chapitre 3 : Protection renforcée

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Canada
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Japon
- (9) Lituanie
- (10) Pays-Bas
- (11) Slovaquie
- (12) Slovénie
- (13) Suisse

3. Violations graves du présent Protocole

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Canada
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Japon
- (9) Lituanie
- (10) Pays-Bas
- (11) Slovaquie
- (12) Slovénie
- (13) Suisse

4. Compétence

- (1) Autriche
- (2) Chypre
- (3) République tchèque
- (4) Estonie
- (5) Japon
- (6) Lituanie
- (7) Pays-Bas
- (8) Slovaquie

5. Mesures concernant les autres infractions

- (1) Azerbaïdjan
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Japon
- (7) Lituanie
- (8) Pays-Bas
- (9) Slovaquie

6. Diffusion

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Bahreïn
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Japon
- (9) Lituanie
- (10) Pays-Bas
- (11) Slovaquie
- (12) Suisse

7. Traduction et rapports

- (1) Chypre
- (2) République tchèque
- (3) Estonie
- (4) Iran, République islamique d'
- (5) Japon
- (6) Slovaquie
- (7) Pays-Bas

9. Information additionnelle fournie par les Parties

Deux États (la **Finlande** et la **Lituanie**) ont communiqué au Secrétariat les coordonnées de leur contact pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

III. RÉSUMÉ DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET DE SON PROTOCOLE DE 1954 REMIS PAR LES PARTIES⁷¹

1. Article 3 : Sauvegarde des biens culturels

La législation nationale de l'**Autriche** en matière de protection du patrimoine culturel est définie par la *Denkmalschutzgesetz* (Loi fédérale sur la protection du patrimoine culturel, Journal officiel fédéral BGBl. Nr. 533/1923 amendée par BGBl. I n° 170/1999)⁷². La section 13 de cette loi fait explicitement référence à la Convention de La Haye.

Le *Bundesdenkmalamt* (Bureau fédéral du patrimoine culturel) a établi une liste des biens couverts par l'Article premier de la Convention de La Haye dans les années 1970 et 1980. Revue en 2009, cette liste est disponible sur l'Internet.

Les cinq plus grands musées d'**Azerbaïdjan** ont été rénovés : Musée d'histoire d'Azerbaïdjan, Musée Nizami Ganjavi de littérature d'Azerbaïdjan et Musée national du tapis et des arts appliqués.

En outre, conformément à une ordonnance du Président de la République d'Azerbaïdjan, des travaux de restauration et de mise en valeur ont été entrepris sur la Réserve historico-architecturale Icheri Sheher (inscrite sur la Liste du patrimoine mondial). Ces travaux prévoient

⁷¹ Note du Secrétariat : Ces informations seront également publiées dans le rapport global du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999.

⁷² Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

notamment la mise en place d'une infrastructure touristique et la réparation de différents édifices ; ils feront une grande place à la sécurité des biens culturels en cas de conflit armé.

La Réserve historique et artistique de Gobustan (également inscrite sur la Liste du patrimoine mondial) est de même en cours de restauration sur décision du Président de la République d'Azerbaïdjan. La reconstruction du bâtiment administratif principal a été programmée pour la mi-2010, et la protection des gravures rupestres a été menée à bien avec le concours d'experts russes.

La Réserve historique et ethnographique de Qala est équipée d'un dispositif ultra-moderne afin de la protéger en cas de risque naturel ou militaire.

Au **Canada**, les mesures prises en temps de paix en vue de la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé s'inscrivent dans un cadre plus large de préparation aux situations d'urgence et aux catastrophes. Elles sont mises en place à la fois au sein de la communauté du patrimoine et en associant certains biens culturels à des efforts nationaux de préparation aux catastrophes dépassant le cadre exclusif du patrimoine.

Le Gouvernement du Canada participe au renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence de la communauté du patrimoine par le truchement de l'Institut canadien de conservation (ICC), organisme dépendant du Ministère du patrimoine canadien. L'ICC a une part active dans la préparation à ces situations en dispensant à l'intention des personnes physiques et des institutions concernées des formations sur la planification, l'élaboration de plans de réponse, l'évaluation des risques ainsi que le sauvetage, le traitement et la conservation à long terme des artefacts. Il œuvre également en urgence lorsque le patrimoine canadien est menacé, en formulant des avis ou en intervenant directement sur les sites.

Un mémorandum d'accord a été signé entre un certain nombre d'organismes et institutions fédéraux dont l'ICC, les musées nationaux canadiens, Bibliothèque et Archives Canada, l'Agence Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale afin de concevoir, mettre en place et tester des plans de protection des biens culturels (meubles et immeubles) dont sont responsables ces institutions et organismes, et de mettre en commun les installations, les équipements et les compétences lorsque survient une urgence.

Dans une optique plus vaste, certains biens culturels (institutions culturelles, sites nationaux et monuments), considérés comme « symboles nationaux », sont classés sous la catégorie « infrastructure critique nationale » en matière de préparation et de gestion des catastrophes. Au Canada, la protection de l'infrastructure critique est une responsabilité commune de l'État fédéral, des administrations provinciales, territoriales et municipales et du secteur privé. Le Programme national de fiabilité des infrastructures essentielles (PNFIE) est un exemple actuel de collaboration entre des partenaires du secteur privé et les autorités fédérales, provinciales et territoriales. De tels partenariats ont pour objectif d'offrir un cadre national à l'action conjointe et de créer une infrastructure critique nationale résiliente.

Le Département des antiquités, organe compétent en matière de protection du patrimoine culturel de la République de **Chypre**, a autorité pour déclarer les monuments anciens conformément à la Loi sur les antiquités de 1935 et ses amendements⁷³. Les monuments anciens déclarés, chronologiquement classés du néolithique au XX^e siècle, sont enregistrés aux archives du Département, qui en possède par conséquent des inventaires. Ces inventaires sont pour la plupart disponibles sous forme imprimée, mais leur numérisation est en cours grâce à un système d'information géographique (SIG). Des rapports de fouilles existent également pour les sites archéologiques ayant fait l'objet de recherches mais non nécessairement déclarés en tant que monuments anciens. Le Département des antiquités a en outre recensé toutes les antiquités meubles exposées dans les grands musées qui lui sont rattachés : Musée de Chypre à Nicosie,

⁷³ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

Musée du district de Limassol, Musée du district de Paphos et Musée du district de Larnaca. Enfin, les antiquités meubles conservées dans les magasins du Département sont inventoriées en détail. Outre les inventaires sur papier, un grand nombre de biens culturels meubles ont été ou sont, à l'instar des monuments, en cours de numérisation.

Tous les musées du Département des antiquités sont systématiquement protégés contre l'incendie et équipés à cette fin de détecteurs de fumée, de systèmes d'alarme et d'extincteurs. Des mesures spéciales ont été prises pour les églises du site du patrimoine mondial Églises peintes de la région de Troodos. Les dix églises de ce site ont été entièrement équipées de systèmes de détection et de protection anti-incendie ultramodernes à haute sensibilité, et un système d'extinction a été installé dans six d'entre elles. Le Département des antiquités a mis en place en collaboration avec le Département anti-incendies des plans et zones de protection ainsi que des postes incendie autour des monuments anciens et des principaux sites archéologiques. La protection contre le feu revêt une très grande importance pour le Département des antiquités, qui s'attache à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les monuments anciens et les musées de l'État.

Le Département des antiquités est légalement responsable de la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles du pays. Dans le cadre de la Convention de La Haye, ce Département s'est associé au Ministère de la défense pour appliquer une stratégie d'évacuation d'urgence et de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les deux organismes travaillent notamment ensemble à mettre au point un mécanisme de désignation de groupes ou d'individus compétents en matière de sauvegarde des biens culturels et un plan d'évacuation et de transport d'urgence.

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** s'attache à dresser la liste des biens culturels à placer sous protection générale ou spéciale conformément aux chapitres premier et II de la Convention de La Haye. Les biens culturels immeubles déclarés *biens culturels nationaux* aux termes de la Loi n° 20/1987 (Préservation du patrimoine de l'État)⁷⁴ seront désignés pour bénéficier d'une protection spéciale en vertu du chapitre II de la Convention.

Ces biens porteront également le signe distinctif prévu par la Convention de La Haye (articles 16 et 17). L'octroi d'une protection spéciale sera mentionné sur la liste centrale du patrimoine culturel national (tenue conformément à la loi susmentionnée). La même protection sera accordée aux biens culturels immeubles abritant des biens culturels meubles. En outre, une liste de biens culturels établie conjointement par les Ministères de la culture et de la défense sera utilisée par ce dernier aux fins de planification opérationnelle et préparation du territoire national. Le Ministère de la défense est également informé et consulté concernant la liste des biens culturels susceptibles de bénéficier d'une protection spéciale (chapitre II de la Convention de La Haye) ou renforcée (chapitre 3 du Deuxième Protocole). Le Ministère de la culture prévoit d'établir les coordonnées géographiques exactes des biens culturels protégés conformément au chapitre II et à l'article 10 du Deuxième Protocole et d'en faire réaliser une description appropriée. Il a également entrepris une analyse financière du coût du marquage par un signe distinctif.

L'**Estonie** a présenté les informations relatives à l'article 3 de la Convention de La Haye dans son rapport sur l'article 5 du Deuxième Protocole (voir en Partie II du présent document).

Afin de superviser et coordonner les mesures de mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, le Ministère de l'éducation de la **Finlande** a formé un groupe de travail qui a œuvré du 13 mars 2004 au 31 décembre 2006 à diffuser des informations sur la Convention et à étudier les aspects relatifs à l'éducation, à la coopération internationale et à la protection et au marquage des biens culturels. Ce groupe était constitué de représentants des Ministères de l'éducation, de l'intérieur, de la défense et de l'environnement, du Bureau national des antiquités, du Commandement de la défense (Ministère de la défense), des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et de la Galerie nationale finlandaise. Il a également

⁷⁴

Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/czechrep/repczech_law20_1987_czorof.pdf.

sollicité l'avis d'experts de différentes disciplines. Le Ministère de l'éducation a désigné un nouveau groupe de travail chargé de mettre en œuvre les mesures proposées par le premier en 2009. Bien qu'aucune décision n'ait été prise sur la création d'un organe de coordination permanent, la nécessité en a été reconnue.

Le Gouvernement finlandais s'est doté d'une stratégie de préparation et de gestion des scénarios de menace applicable par toutes les autorités nationales. En particulier, cette stratégie étend les conditions de sauvegarde des biens culturels aux catastrophes et désordres naturels (survenant en conditions normales). Il appartient au Ministère de l'éducation de coordonner les mesures nécessaires, mais le propriétaire d'un bien culturel est responsable en dernière analyse de sa protection.

En termes de protection générale, la **Finlande** a établi une liste préliminaire d'un millier de biens culturels comprenant des groupes d'édifices, des édifices isolés, des monuments antiques et des collections de biens culturels meubles. Elle prévoit d'avoir arrêté d'ici trois ou quatre ans la liste définitive des biens culturels sous protection générale, laquelle, compte tenu des différents départements concernés, sera ratifiée par son gouvernement.

En **République islamique d'Iran**, une directive nouvellement entrée en vigueur régit la sauvegarde et la restauration, l'information et l'organisation du personnel, les moyens d'expertise et d'inspection, la catégorisation et compartimentation ainsi que la création de réserves, en vue de la préservation des biens culturels meubles historiques.

Au **Japon**, les biens culturels importants bénéficient en tant que trésors nationaux d'un statut particulier qui régleme les transformations susceptibles d'y être apportées et facilite leur réparation et leur entretien conformément à la loi relative à la protection des biens culturels⁷⁵.

La **Jordanie** a traité cet article avec l'article 5 du Deuxième Protocole (voir section correspondante en Partie II du présent document).

En **Lituanie**, un Programme pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes a été adopté par la résolution X-557 du Seimas le 13 avril 2006. Ce programme a pour objet d'appliquer des mesures préventives et d'intervention rapide afin de protéger le patrimoine culturel. Un « plan de mise en œuvre des mesures du programme » a été approuvé le 5 septembre 2006.

Ce plan définit dix mesures que doivent mettre en œuvre les institutions concernées conformément aux dispositions de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole⁷⁶.

⁷⁵ Loi N.214 sur la protection des biens culturels (dernier amendement Loi N.7, 30 mars 2007) : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/japan_lawprotectionculturalproperty_japorof.pdf (version japonaise). http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/japan_lawprotectionculturalproperty_engtof.pdf (version anglaise).

⁷⁶ Mesure 1. Recenser les objets du patrimoine culturel immeuble présentant un haut intérêt culturel.
Mesure 2. Réglementer l'apposition, sur les objets du patrimoine culturel immeuble présentant un haut intérêt culturel recensés, du signe distinctif de la Convention.
Mesure 3. Dresser des instructions relatives à la participation des Forces armées durant les travaux de préservation d'objets du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes.
Mesure 4. Établir, pour les transports transitoires, militaires et industriels de frets dangereux, des itinéraires contournant les objets du patrimoine culturel immeuble recensés comme étant d'un haut intérêt culturel.
Mesure 5. Dresser des instructions en vue de la protection et de l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux.

La Constitution de 1991 de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**⁷⁷ énonce dans son article 56 que les objets présentant une valeur culturelle et historique particulière, telle que la définit la loi, sont d'intérêt général pour le pays et bénéficient à ce titre d'une protection spéciale. Aux termes de sa Constitution, la République doit garantir la protection, la promotion et la mise en valeur de la richesse historique et artistique du pays et de toutes ses communautés, ainsi que des objets qui la composent, quel que soit leur statut légal. L'adoption d'une loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la République n° 20/04 et 71/04)⁷⁸ a donné un cadre juridique à la mise en œuvre de cette notion constitutionnelle de protection des biens d'intérêt culturel et historique. La section 8 de cette loi définit les mesures à prendre pour protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé et de catastrophe naturelle. La loi elle-même interdit toute réquisition, répression et attaque à l'encontre de ce patrimoine, ainsi que son utilisation à des fins militaires. En outre, elle régleme nte concrètement son application concernant :

- la légitimation et l'aspect du brassard de la personne responsable de la protection ou du contrôle du patrimoine culturel en cas de conflit armé et ses modalités de délivrance (Journal officiel de la République de Macédoine n° 5/05)⁷⁹ ;
- le contenu et les modalités de réalisation de l'inventaire des biens protégés en cas de conflit armé (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/05)⁸⁰ ;
- l'enregistrement national du patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/05)⁸¹ ;
- l'utilisation de signes distinctifs du patrimoine culturel définis par un accord international (Journal officiel de la République de Macédoine n° 56/08)⁸².

L'étape suivante sera celle de définition d'une méthodologie d'évaluation des dommages infligés aux biens culturels au cours et par suite d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, en conformité avec l'article 109⁸³ de la Loi sur le patrimoine culturel.

Les **Pays-Bas** ont associé leur rapport sur cet article à celui relatif à l'article 5 du Deuxième Protocole (voir en Partie II du présent document).

Mesure 6. Marquer les objets du patrimoine culturel immeuble recensés comme présentant un haut intérêt culturel (à l'exception des sites archéologiques) du signe distinctif de la Convention.

Mesure 7. Organiser des formations sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes à l'intention du personnel travaillant dans le domaine du patrimoine culturel, des fonctionnaires des services spéciaux, des représentants des forces armées, des fonctionnaires de l'enseignement et des employés d'autres institutions.

Mesure 8. Compléter les légendes de cartes topographiques du symbole du signe distinctif de la Convention. Le Service national des terres rattaché au Ministère de l'agriculture sera responsable de la mise en œuvre de cette mesure. Ce nouveau symbole doit être intégré au système de signes arbitraires en vigueur en 2008.

Mesure 9. Recenser les biens culturels meubles d'un haut intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux.

Mesure 10. Prévoir dans les musées, les bibliothèques et les services d'archives des locaux spécialement équipés pour la protection et la sauvegarde des biens culturels meubles d'un haut intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique. Cette mesure devra être appliquée d'ici la fin de l'année 2010.

⁷⁷ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁷⁸ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁷⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁸⁰ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁸¹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁸² Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁸³ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

En **Arabie saoudite**, le Secteur des antiquités et des musées (au sein de la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités) protège les biens culturels meubles et immeubles conformément à l'Ordonnance relative aux antiquités⁸⁴.

La **Slovaquie** a convenu d'adopter des mesures appropriées pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

En **Slovénie**, le Ministère de la culture, en coopération avec l'Agence de défense civile et l'Administration de la République de Slovénie pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe, est chargé de planifier la protection du patrimoine culturel en temps de guerre et en situation d'urgence. Les mesures préparatoires envisagées pour la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé sont opérationnalisées, harmonisées et intégrées comme il convient dans les plans de défense en matière de protection du patrimoine culturel.

La **Slovénie** a établi, au sein du Ministère de la culture, un registre des biens culturels immeubles, qui est accessible via Internet (<http://rkd.situla.org>). Près de 27 000 éléments figurent sur ce registre. Un registre de biens culturels meubles a également été établi.

La Loi fédérale **suisse** sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé définit la structure, les mesures et les ressources financières nécessaires à la sauvegarde des biens culturels en application de l'article 3 de la Convention de La Haye.

La Confédération suisse octroie des aides pour l'élaboration de documents de sécurité relatifs aux objets figurant sur l'Inventaire suisse des biens culturels (basé sur l'article premier de la Convention de La Haye).

L'établissement de documents de sécurité pour la protection des biens culturels a pour but de permettre la restauration des biens endommagés et de fournir le cadre de référence nécessaire à la prise de décisions en la matière. Le personnel de protection civile intervenant sur site exécute le plan d'évaluation des biens meubles.

La documentation de sécurité compte en principe sept éléments :

1. système de classification,
2. ozalids,
3. documents photographiques,
4. textes documentaires,
5. documents archéologiques,
6. documents relatifs aux biens culturels meubles, et
7. microfilms.

En 40 ans, 280 installations destinées à abriter des biens culturels meubles ont été construites en Suisse. Elles représentent aujourd'hui un volume protégé de 110 000 m³.

Dans le cadre de l'inspection des installations militaires devenues inutiles pour les forces armées ainsi que des abris civils abandonnés, la Suisse étudie la possibilité d'utiliser ces lieux comme sites d'entreposage protégé de collections.

Le personnel de la protection civile est chargé de la planification de l'évacuation des biens du patrimoine culturel mobilier se trouvant dans les installations.

⁸⁴ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

2. Article 7 : Mesures d'ordre militaire

En **Autriche**, la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999 sont intégralement respectés par toutes les réglementations et instructions militaires. Les principes de la protection des biens culturels sont inscrits dans l'Annexe au « Concept stratégique des forces armées autrichiennes » (*Militärstrategisches Konzept*) relative la coopération civilo-militaire. Des officiers de liaison spécialement formés à la protection militaire des biens culturels (*Verbindungsoffiziere/militärischer Kulturgüterschutz*) assurent la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles dans toutes les activités militaires concernées. Conformément au Concept stratégique et à son Annexe, du personnel spécialisé est présent à tous les niveaux de commandement.

Une attention croissante est portée à la « sensibilisation culturelle » et à la « sécurisation du patrimoine culturel » dans le contexte de la gestion de la crise internationale. « Sécuriser le patrimoine culturel » signifie davantage que protéger des biens culturels spécifiques : cela suppose de prendre en considération les facteurs sociaux, politiques, culturels et économiques, ainsi que le cadre sociétal, de la population concernée.

La « protection du patrimoine culturel » est inscrite au programme de formation de tous les militaires, qu'ils soient simples soldats, sous-officiers ou officiers. L'Académie nationale de défense (*Landesverteidigungsakademie*) dispense en outre des formations avancées.

En République d'**Azerbaïdjan**, un règlement portant sur « L'application du droit international humanitaire dans les forces armées » a été signé le 30 décembre 2005 par le Ministre de la défense en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement du droit international humanitaire dans le cadre militaire⁸⁵. Ce règlement aborde, entre autres points importants, les notions de bien culturel, de la reconnaissance de tels biens et de signe distinctif. Le Ministère de la défense a également proposé d'ajouter à la Loi sur la défense nationale un article relatif à la protection des biens culturels en cas d'opérations militaires⁸⁶. Le projet de cet article a été examiné avec les organes compétents de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan.

Le respect des biens culturels est enseigné au titre de la formation de base de tout le personnel militaire **canadien**, et des formations complémentaires au droit des conflits armés (y compris en matière de biens culturels) sont dispensées quatre fois par an sur tout le territoire national à l'intention des officiers et sous-officiers. De même, l'enseignement du droit international humanitaire (notamment des instruments de La Haye) est obligatoire pour tous les élèves du Collège militaire royal du Canada de Kingston, Ontario.

Outre cette formation générale, toutes les préparations de mission avant déploiement à l'étranger comportent une information sur le pays concerné. Des renseignements spécifiques sur des sites particuliers (notamment ceux désignés pour bénéficier d'une protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole) peuvent être ainsi fournis.

Parallèlement à ces efforts spécifiques à l'intention du personnel militaire, la brochure *Bon voyage, mais...* éditée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) informe le grand public de ses obligations en matière de respect des biens culturels à l'étranger et des amendes imposées par la loi canadienne en cas d'atteinte à de tels biens ; 3,5 millions d'exemplaires de cette brochure sont publiés chaque année et elle est jointe à tous les passeports canadiens nouvellement établis ; elle est également disponible en ligne sur le site Web du MAECI pour tous les Canadiens qui voyagent à l'étranger, et diffusée dans le cadre d'un large éventail d'actions de sensibilisation menées par ce ministère. Les nouvelles infractions introduites par le Code criminel en application de l'article 15 (1) (e) du Deuxième Protocole n'étant pas limitées aux

⁸⁵ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁸⁶ « Les forces armées de la République d'Azerbaïdjan prennent des mesures pour protéger les monuments historiques, les œuvres d'art, les édifices religieux et les biens meubles et immeubles présents sur le territoire azerbaïdjanais ou sur celui de leur agresseur lorsqu'elles poursuivent celui-ci (ainsi que dans le cadre d'opérations anti-terroristes) et, à cette fin, créent des divisions spéciales. »

actes commis dans d'autres États ni aux actes commis durant des conflits armés, *Bon voyage, mais...* ne fait pas explicitement référence aux instruments de La Haye. Des renseignements détaillés sur la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999 ainsi que les obligations, infractions et amendes qui leur sont liées sont en libre accès sur le site Web du Ministère du patrimoine canadien.

Aucune disposition n'existe à ce jour dans les règlements militaires de **Chypre** pour faire appliquer la Convention de La Haye. Le Département des antiquités a planifié une série de réunions en ce sens avec le Ministère de la défense. L'introduction de telles dispositions dans les règlements militaires chypriotes est considérée comme une priorité et une mesure qui permettra de cultiver le respect des biens culturels au sein des forces armées et de nommer du personnel pour leur sauvegarde.

En **République tchèque**, aux termes du paragraphe 48, alinéa (f) de la loi n° 221/1999 (Militaires de carrière)⁸⁷, l'un des premiers devoirs d'un membre du personnel militaire est d'observer le droit international humanitaire et les traités internationaux, dont la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999. La même obligation, associée à celle de ne pas faire un usage abusif du signe distinctif, est énoncée dans le Règlement des forces armées de la République tchèque (chapitre 1, section 6, paragraphes 35 et 38). Le Département de droit international du Ministère de la défense travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la culture sur les questions spécialisées, et des conseillers juridiques responsables de l'application du droit international humanitaire sont adjoints à chaque chef de bataillon.

L'**Estonie** a intégré l'enseignement du droit international à la formation de ses militaires. Les élèves de l'École militaire nationale suivent des cours sur le droit international humanitaire, notamment sur la Convention de La Haye. Le même enseignement est dispensé aux élèves du Collège militaire balte, qui suivent également des séminaires et effectuent des exercices pratiques sur l'application de ce droit. Les appelés accomplissant leur service militaire obligatoire bénéficient d'une heure de droit au cours de laquelle est abordée la Convention de La Haye.

L'**Estonie** ne possède pas encore de service spécialisé permettant, au sein des armées, de veiller au respect des biens culturels ; néanmoins, les Ministres de la culture et de la défense ont signé le 15 janvier 2008 un accord de coopération visant à assurer une protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé et durant les missions internationales de maintien de la paix. Cet accord suggère également plusieurs mesures à appliquer en temps de paix. Sa mise en œuvre sera coordonnée par le Ministère de la culture. Dans l'esprit de cet accord, une formation militaire et une conférence internationale ont été organisées toutes deux à Tallinn en février 2008.

La **Finlande** n'a pas encore créé au sein de ses forces armées d'unité chargée de veiller au respect des biens culturels. Toutefois, ce point a été examiné et une étude préliminaire a été réalisée en vue de former les juristes militaires sur les questions relatives à la Convention de La Haye. Les forces armées finlandaises œuvrant uniquement en défense et sur le territoire nationale, la création d'une unité spécialisée n'est pas une priorité.

Depuis 1997, la **République islamique d'Iran** organise avec le concours d'experts nationaux chevronnés un atelier annuel à l'intention de ses forces armées, abordant les thèmes suivants : histoire du patrimoine culturel ; connaissance du patrimoine culturel ; définition du patrimoine culturel ; le patrimoine culturel iranien du passé au présent ; les réglementations existantes en matière de patrimoine culturel ; l'importance du patrimoine culturel ; la nécessité de protéger ce patrimoine ; et la Convention de La Haye et ses deux Protocoles de 1954 et 1999.

Au **Japon**, la Loi sur les forces d'autodéfense stipule que le Ministère de la défense et ces dernières doivent s'efforcer de faire appliquer le droit international et la coutume internationale. Au sein de ces deux institutions, la section responsable des questions relevant du droit international

⁸⁷ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

humanitaire est chargée de mettre en œuvre la Convention de La Haye en coopération étroite avec d'autres organes gouvernementaux, dont l'Agence pour les affaires culturelles, compétente en matière de protection des biens culturels.

Les dispositions de l'article 7 de la Convention sont respectées par les forces armées de **Jordanie**. En 1996 a été créée au sein du Département des stupéfiants une unité chargée de surveiller tout impact sur les antiquités meubles et immeubles. De même, le Département des antiquités travaille directement et en stricte coopération avec d'autres organismes publics tels que le Département des douanes.

Par ailleurs, les questions relatives au patrimoine culturel et naturel figurent dans les programmes d'étude des départements militaires et sécuritaires des universités et des sections académiques des forces armées.

Pendant la guerre en Iraq, en 2003, une unité jordanienne spéciale a été mise en place à la frontière iraquienne pour lutter contre le transport illicite de biens du patrimoine iraquien. Employant les dispositifs de détection les plus élaborés, cette unité s'est avérée très efficace pour arrêter tout transport illicite de ce type. En outre, le Gouvernement jordanien a rendu aux autorités iraqiennes des centaines d'objets, comprenant des sculptures, des poinçons et des tablettes d'argile gravées.

En **Lituanie**, le Ministère de la défense nationale a approuvé le 24 mai 2007 les « Instructions relatives à la participation des forces armées durant les travaux de préservation des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes », en application de la Mesure 3 du Plan de mise en œuvre du Programme de protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes. Ces Instructions définissent les actions, les devoirs et les responsabilités des forces armées dans le domaine de la protection ou de la sauvegarde des objets du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes survenant sur le territoire national.

Par ailleurs, à l'initiative de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, un poste de spécialiste en chef de la protection de patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes. Ce spécialiste a pour mission essentielle de coordonner et de garantir l'application de la Convention de La Haye dans le système de défense nationale.

L'état-major général de l'armée de l'**ex-République yougoslave de Macédoine** a entrepris en 2000 de coopérer directement avec le bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Skopje. Des séminaires sont organisés pour familiariser les officiers, commandants de l'armée et gestionnaires avec la législation en matière de conflit armé. Des bourses ont également été offertes à des instructeurs de différents profils (officiers de commandement, médecins militaires, juristes) hors du pays.

Les forces armées des **Pays-Bas** comprennent une Section des affaires culturelles et de l'information (Section ACI) qui fait partie du groupe de soutien au commandement de l'Armée royale des Pays-Bas⁸⁸. Cette unité est chargée de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui concernent les forces armées. Lors de tous les programmes d'entraînement préalables à un déploiement, la Section ACI assure une instruction relative au patrimoine culturel et une sensibilisation culturelle qui incluent l'obligation de prévenir les dommages aux biens culturels, leur destruction ou leur transfert illégal, lors d'opérations militaires à l'étranger. La Section ACI comporte également un Groupe de liaison pour le patrimoine culturel chargé d'opérations de soutien sur le territoire national en cas de catastrophe ou de crise majeure. Les officiers de réserve en rapport avec ce Groupe de liaison sont en mesure de donner au

⁸⁸ La Section des affaires culturelles et de l'information fait partie depuis 2001 du groupe de soutien au commandement des forces terrestres. Des années 1950 aux années 1990, elle s'appelait Bureau de protection du patrimoine culturel (*Inspectie Cultuurbescherming*), et était une unité distincte au sein du commandement territorial national de l'armée.

commandement des indications sur l'importance du patrimoine culturel menacé et seront les interlocuteurs du personnel civil des institutions culturelles concernées. Ils peuvent être déployés dans toutes les régions de sécurité où un appui militaire aux autorités civiles est envisagé. En outre, lors d'opérations de maintien de la paix ou de la stabilité, les forces armées néerlandaises peuvent déployer des spécialistes de la protection du patrimoine culturel appartenant au réseau du 1^{er} bataillon de coopération civilo-militaire (CCM) pour les affaires culturelles et l'éducation (pour plus d'informations sur ce réseau, se référer à la mise en œuvre de l'article 30 du Deuxième Protocole). Cette unité se compose d'officiers de réserve qui peuvent être adjoints à toute équipe CCM ou au personnel militaire sur le terrain.

La **Slovaquie** n'a mis en place aucun service distinct au sein de ses forces armées pour assurer le respect des biens culturels. Toutefois, elle a introduit plusieurs dispositions dans ses réglementations et instructions militaires en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Par exemple, des « Instructions du Ministère de la défense de la République slovaque en cas de conflit armé » ont été publiées en 2005, et une formation spéciale sur le respect des biens culturels est désormais dispensée au personnel militaire.

En **Slovénie**, les services spécialisés chargés de veiller au respect des biens culturels en cas de conflit armé n'ont pas encore été créés. Néanmoins, la Convention de La Haye est entrée dans les pratiques militaires. Ses dispositions font partie intégrante de l'éducation militaire et de la préparation des Forces armées slovènes. Les membres des forces armées sont familiarisés avec le signe distinctif des biens culturels placés sous protection générale et spéciale, le statut spécial des biens culturels en cas de conflit armé et l'obligation de ne pas attenter à ces biens ni de les utiliser à des fins militaires. En mission, ils sont formés sur place à leurs tâches. Les Forces armées slovènes agissant dans le cadre d'une Opération de réaction aux crises (CRO) sont tenues d'assurer la sauvegarde des biens (et des personnes) dotés d'un statut particulier.

En **Suisse**, le respect de la Convention de La Haye est garanti au titre du droit international des conflits armés « par le personnel au Chef des forces armées ». En cas de conflit armé, la justice militaire engage les poursuites pour violation de la Convention de La Haye. Les articles 110 et 111 du Code pénal militaire s'appliquent en cas d'atteintes au patrimoine culturel commises par des personnes assujetties à ce code⁸⁹.

3. Article 8 : Octroi de la protection spéciale

En **République tchèque**, tout bien culturel immeuble aujourd'hui déclaré « bien culturel national » en vertu de la Loi n° 20/1987 relative à la préservation du patrimoine de l'État⁹⁰ bénéficie d'une protection spéciale aux termes du chapitre II de la Convention de La Haye. Il est également marqué du signe distinctif (articles 16 et 17 de la Convention de La Haye), et son statut spécial est inscrit sur la liste centrale du patrimoine culturel national tenue conformément à la loi susmentionnée. Ce statut est octroyé de même à tout bien immeuble abritant un bien culturel meuble.

En 1999-2000, la **Finlande** avait formulé auprès de l'UNESCO une demande de protection spéciale concernant quatre sites du patrimoine mondial ainsi que le Directeur général de l'UNESCO invitait à le faire. Ce projet a expiré avec l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole ; à ce jour, la Finlande ne voit pas la nécessité de solliciter une protection spéciale pour ses biens culturels.

4. Chapitre V : Du signe distinctif

En **Autriche**, de nombreux biens immeubles recensés par le *Bundesdenkmalamt* (Département des monuments historiques) en tant que biens culturels portent le signe distinctif. Actuellement, ce

⁸⁹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁹⁰ Le texte intégral de cette loi est disponible en tchèque à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/czechrep/repczech_law20_1987_czorof.pdf.

marquage n'est réalisé qu'avec l'accord du propriétaire du bien, mais il peut également être ordonné en application de la Section 3 (5) de la *Denkmalschutzgesetz* (Loi fédérale sur la protection du patrimoine culturel)⁹¹.

En **Azerbaïdjan**, le marquage de biens culturels a été rendu impossible par les conflits en cours.

Le signe distinctif de la Convention de La Haye a été appliqué dans le passé sur un certain nombre de monuments anciens et sites archéologiques de la République de **Chypre**. Des mesures seront prises pour le replacer sur les biens culturels desquels il a disparu, ainsi que pour encourager son usage plus large.

Le signe distinctif n'est pas utilisé en **République tchèque** car les listes de biens culturels protégés en vertu de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole ne sont pas complètes. Néanmoins, l'analyse technique et financière du marquage est en cours.

L'**Estonie** n'a pas appliqué le signe distinctif de la Convention de La Haye à ses biens culturels. En vertu de sa Loi sur la conservation du patrimoine promulguée le 27 février 2002 (et amendée depuis), ses monuments sont identifiés des symboles runiques traditionnels. L'utilisation du signe distinctif de la Convention est à l'étude.

La **Finlande** ne protégeant pas officiellement ses biens culturels en vertu de la Convention de La Haye, aucune décision n'a été prise concernant leur identification par le signe distinctif de celle-ci. La Finlande entend néanmoins marquer en temps de paix les biens publics sous protection générale, avec l'accord de leur propriétaire. Le marquage des biens appartenant à des propriétaires privés serait laissé à la discrétion de ces derniers.

Le **Japon** laisse aux propriétaires de biens culturels le soin de décider d'y apposer le signe distinctif en temps de paix.

La **Jordanie** ne marque pas ses sites culturels, compte tenu de leur grand nombre.

En **Lituanie**, 19 biens culturels immeubles figurant sur les listes des objets du patrimoine culturel immeuble et des édifices et locaux d'un haut intérêt culturel conçus pour protéger et exposer des biens culturels meubles ont été retenus pour porter le signe distinctif de la Convention de La Haye en 2008, en application de la Mesure 6 du Plan de mise en œuvre du Programme de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes. Ces biens sont les suivants :

1. Vestiges du château de Kaunas ; Pilies Str. 17, Kaunas ;
2. Bâtiment du Cabinet des ministres à Kaunas ; K. Donelaitis Str. 58, Kaunas ;
3. Palais Maironis (S. Sirutis) à Kaunas ; Rotušės Sq. 13, Kaunas ;
4. Théâtre musical de Kaunas ; Laisvės Ave. 91, Kaunas ;
5. École des beaux-arts de Kaunas (galerie d'art M. K. Čiurlionis) ; Mickevičius Str. 27A, Kaunas ;
6. Palais présidentiel de Kaunas ; Vilnius Str. 33, Kaunas ;
7. Club des officiers de l'armée lituanienne (Karininkų ramovė) ; A. Mickevičius Str. 19, Kaunas ;

⁹¹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

8. Manoir d'Ožkabalai – Mémorial J. Basanavičius et parc des chênes consacré au renouveau lituanien ; village d'Ožkabalai, seniunija de Bartninkų, district de Vilkaviškis ;
9. Villa Chaim Frenkel ; Vilnius Str. 74, Šiauliai ;
10. Vestiges du château de la presqu'île de Trakai ; Kęstutis Str. 4, Trakai ;
11. Château de Medininkai ; village de Medininkai village, seniunija de Medininkai, district de Vilnius ;
12. Vestiges du château inférieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 1, Arsenalo Str. 3, Arsenalo Str. 3A, Vilnius ;
13. Bâtiments et vestiges du château supérieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 5, Vilnius ;
14. Château de l'île, Trakai ; Kęstutis Str. 7, Trakai ;
15. Bastion de Vilnius ; Bokšto Str. 20/Subačiaus Str. 18, Vilnius ;
16. Domaine d'Užutrakis Estate ; Užutrakio str. 17, Užutrakio Str. 7, Užutrakio Str. 8, Užutrakio Str. 8A, Užutrakio Str. 2, Užutrakio Str. 4, Užutrakio Str. 5, Užutrakio Str. 3, Užutrakio Str. 10, Trakai ;
17. Maison des Signataires ; Pilies Str. 26, Vilnius ;
18. Musée d'Art lituanien ; Vilnius Str. 22, Vilnius ;
19. Musée Ausros de Šiauliai ; Vytautas Str. 89, Šiauliai.

L'article 416 du Code pénal de l'**ex-République yougoslave de Macédoine** sanctionne, sous le titre « Utilisation abusive d'emblèmes internationaux »⁹², l'usage abusif du signe distinctif de la Convention de La Haye.

Depuis 1964, les **Pays-Bas** ont employé le signe distinctif pour environ 4 500 biens culturels sous protection générale. Ces biens peuvent être classés en trois catégories : biens immeubles (4 371), biens meubles (environ 150) et collections. Tous les biens ont été enregistrés dans une base de données. Tout est fait en permanence pour faire connaître la signification et les conditions d'emploi du signe distinctif et pour décourager toute tentative de l'imiter ou de l'utiliser sans autorisation.

La **Slovaquie** n'utilise pas le signe distinctif de la Convention de La Haye pour marquer son patrimoine culturel.

En **Slovénie**, les normes relatives aux conditions et modes d'apposition du signe distinctif pour les sites et les monuments immeubles, adoptées en 1986, incluent également le signe distinctif de la Convention de La Haye. En raison du caractère équivoque du marquage et de l'apposition de signes, le marquage obligatoire au moyen du signe distinctif de la Convention de La Haye est, en fait, uniquement appliqué sur certains monuments culturels.

La **Suisse** a pourvu ses cantons du nombre d'emblèmes nécessaire pour marquer ses biens culturels en conformité avec la Convention de La Haye. Toutefois, ces emblèmes ne peuvent être apposés que sur décision du Conseil fédéral. Une fois passé en revue l'Inventaire suisse des biens culturels, la situation sera reconsidérée.

⁹² Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

5. Article 25 : Diffusion de la Convention

En **Autriche**, plusieurs mesures visent à différents niveaux à sensibiliser autant que possible à la Convention de La Haye. Les activités suivantes ont été soutenues et organisées par le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture et le Ministère fédéral de la défense nationale, qui y ont directement participé ou y ont envoyé des experts :

- La protection des biens culturels dans les opérations militaires de gestion de crise de l'UE, atelier organisé à Bregenz en juin 2006 par le Ministère fédéral de la défense nationale.
- Séminaire sur les relations civilo-militaires – Éthique militaire – Protection des biens culturels et direction militaire, Académie de la défense nationale, Vienne, 9-11 novembre 2005.
- Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye organisé par la délégation régionale du CICR pour l'Europe centrale, Budapest, 1^{er}-2 octobre 2007.
- Conférence internationale sur les Conventions sur le patrimoine et autres grands textes internationaux, Vilnius, Lituanie, 11-13 octobre 2007.
- Atelier bilatéral organisé par la Société autrichienne pour la protection des biens culturels avec la participation d'experts d'Estonie, Vienne, novembre 2007.
- Patrimoine culturel – Tradition et devoir (*Kulturelles Erbe – Vermächtnis und Auftrag*), colloque organisé par la Société autrichienne pour la protection des biens culturels, Klagenfurt, 26-28 septembre 2007.
- *Kulturelles Erbe – Vermächtnis und Auftrag*, publication de la Société autrichienne pour la protection des biens culturels.

La Convention de La Haye et ses deux Protocoles ont également été publiés au Journal officiel fédéral (BGBl n° 58/1964 et BGBl. III 113/2004). Le Journal officiel fédéral peut être téléchargé gratuitement sur l'Internet (www.ris2.bka.gv.at).

En **Azerbaïdjan**, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé figure dans la formation dispensée dans les unités militaires et les établissements d'enseignement militaires au titre de l'apprentissage du « droit humanitaire international ». La protection des biens culturels en cas de conflit armé est également enseignée depuis 2004 dans les programmes de sciences politiques et relations internationales des instituts militaires d'enseignement supérieur du Ministère de la défense.

À **Chypre**, le Département des antiquités coopère avec le Ministère de la défense en vue d'intégrer aux règlements militaires les dispositions de la Convention de La Haye. Cela fait, les nouveaux règlements seront diffusés au sein des forces armées et des ressources humaines seront formées et affectées à la protection des biens culturels. Dans un premier temps, le texte de la Convention de La Haye et de son Règlement d'exécution sera mis en circulation dans les milieux militaires avec le concours du Ministère de la défense.

En **République tchèque**, le droit international humanitaire, y compris la Convention de La Haye et ses deux Protocoles, fait partie intégrante de la formation des militaires de carrière (soldats, spécialistes, sous-officiers, officiers et personnel) et de la préparation des troupes. Sur demande (essentiellement en pré-déploiement), des spécialistes dispensent des formations sur les aspects de ce droit. Un stage de droit international humanitaire est organisé une fois par an à l'intention des instructeurs.

La **République tchèque** a mis en place un Comité du Bouclier bleu, association à but non lucratif fonctionnant sur le modèle du Comité international du Bouclier bleu et rassemblant des spécialistes de la protection des biens culturels, des institutions responsables de collections, des bibliothèques et des services d'archives. Le Bouclier bleu tchèque a organisé un certain nombre d'événements sur la protection des biens culturels en situation d'urgence, notamment les conflits armés.

En 2008, l'**Estonie** a organisé à Tallinn une session de formation militaire répondant à trois objectifs : développer la compréhension de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles dans la sphère militaire ; susciter des idées de programmes nationaux de formation ; renforcer la coopération internationale. Cette session a été suivie d'une conférence axée sur la mise en commun des pratiques nationales en matière de mise en œuvre du Deuxième Protocole, le développement de la coopération internationale et la diffusion des principes de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole auprès des militaires et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

En **Finlande**, l'enseignement et la formation dispensés au personnel des forces armées, aux appelés et aux soldats de la paix incluent l'étude générale de la Convention de La Haye au titre de l'instruction en droit international humanitaire. La possibilité d'intégrer la protection des biens culturels dans la formation militaire des volontaires est envisagée.

Conformément à la nouvelle loi finlandaise sur le service civil (1446/2007)⁹³, ce service peut être accompli depuis janvier 2008 dans les domaines de la culture, des secours, de la défense civile et de la protection de l'environnement. Ce changement s'est traduit par des besoins éducatifs et de formation accrues dans ce cadre.

Au regard du reste de la population, la **Finlande** prévoit de diriger l'information relative à la Convention de La Haye sur des groupes clés tels que les propriétaires de biens culturels et les catégories professionnelles concernées par ces biens. Il n'existe actuellement aucun programme éducatif visant le grand public. L'idée d'une campagne d'information citoyenne a néanmoins été soulevée. De même, la possibilité d'une participation active des citoyens finlandais à la protection des biens culturels est à l'étude.

Associer l'enseignement de la Convention de La Haye à celui du droit international humanitaire a démontré son utilité en **Finlande**, notamment pour promouvoir le respect des biens culturels. L'accent mis sur les obligations légales et morales liées à la Convention et sur les défis posés par la protection des biens culturels lors de récents conflits a suscité un fort intérêt. La nécessité a été prouvée par ailleurs de mettre en avant l'aspect pratique des dispositions de la Convention concernant la sauvegarde des biens culturels.

En **République islamique d'Iran**, le contenu de la Convention de La Haye est diffusé sous forme d'ateliers éducatifs.

Au **Japon**, l'Agence pour les affaires culturelles diffuse une documentation sur les dispositions de la Convention de La Haye et de la loi relative à la protection des biens culturels auprès des acteurs intéressés, essentiellement des collectivités locales. Les Forces d'autodéfense ont entrepris leur programme de formation interne sur la Convention de La Haye.

La sécurité du patrimoine et les exigences le concernant occupent une place centrale dans les programmes de formation des différentes forces **jordaniennes**. En outre, le Département des antiquités dispense des conférences à l'intention des services militaires et sécuritaires.

La loi **lituanienne** sur la promulgation et l'entrée en vigueur des textes légaux dispose que toute loi, convention internationale ou autre règle est publiée au Journal officiel et sur le site Web du Seimas ainsi que sur celui de l'institution dont elle émane. En conséquence, le texte de la

⁹³ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, ainsi que le Règlement d'exécution de la Convention, sont parus au Journal officiel et sur le site Web du Seimas.

Les institutions et spécialistes suivants sont responsables de la diffusion de la Convention de La Haye :

- le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture organise la formation des fonctionnaires travaillant dans le domaine de la protection de ce patrimoine. Les dispositions de la Convention de La Haye sont également diffusées et expliquées auprès des représentants des municipalités responsables de la protection de biens culturels. Des formations leur sont dispensées une fois par an ;
- le spécialiste en chef de la protection des biens culturels au sein des forces armées a mis en place, dans le but de renforcer la connaissance et le respect du patrimoine culturel au sein du système de défense nationale, les actions éducatives suivantes :
 - (a) formation de pré-déploiement : le personnel militaire envoyé sur des opérations et missions internationales reçoit une formation relative à la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit armé. Au cours de cette formation, les dispositions de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles sont expliquées et analysées ;
 - (b) parution d'articles pédagogiques dans des publications militaires.

La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, créée en 2001, coordonne la diffusion de l'information relative au droit international humanitaire, dont la Convention de La Haye et ses deux Protocoles. La Commission organise en outre des séminaires nationaux et internationaux, des stages et des ateliers sur le droit international humanitaire et les domaines connexes, à l'intention de ses propres membres, des fonctionnaires lituaniens et étrangers et des officiers de l'armée. Le droit international humanitaire figure au programme d'études du personnel militaire de tout grade, des forces de police et des établissements d'enseignement secondaire. Il est également proposé en option dans les grandes universités ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

D'autres sources d'information sur la Convention de La Haye et les questions qui s'y rapportent sont disponibles sur l'Internet⁹⁴.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, grâce à deux années de coopération active et au soutien direct du CICR, a publié le manuel sur « Le droit des conflits armés pour les forces armées » sur CD multimédia en macédonien, en vue de son utilisation dans la formation militaire de base. D'autres manuels de formation spécialisés ont également été réalisés. L'armée a en outre planifié un certain nombre de cours sur le droit des conflits armés à l'intention des sous-officiers et soldats. Le même programme est appliqué à l'Académie militaire, où sont dispensés les cours pour les officiers. Un cours intitulé « Police et droit international humanitaire » a été mis en place pour initier les élèves de l'Académie de police aux principes de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

⁹⁴

Site Web de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire sur le site Web du Ministère de la défense nationale : <http://www.kam.lt/index.php/lt/144586/>. La Commission publie sur ce site des informations sur ses activités ainsi que le texte des traités humanitaires internationaux signés par la Lituanie (en lituanien). Différents aspects de la coopération humanitaire internationale y sont également présentés et décrits.

Site Web du Ministère de la culture : <http://www.muza.lt/>. Sur ce site sont publiées des informations sur les activités du ministère. On y trouve en outre tous les renseignements de base relatifs à la protection du patrimoine culturel de la République de Lituanie (en lituanien).

Site Web du Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture : <http://www.kpd.lt/>.

Site Web de la Commission nationale lituanienne pour l'UNESCO : <http://www.unesco.lt/>.

Les **Pays-Bas** ont associé leur rapport sur cet article à celui relatif à l'article 30 du Protocole de 1999 (voir en Partie II du présent document).

En **Slovaquie**, le Ministère de la culture est responsable de la diffusion à l'échelle nationale de la Convention de La Haye. Le texte de la Convention et de son Deuxième Protocole est également disponible sur le site Web du Gouvernement slovaque (www.government.gov.sk) et sur l'Internet en slovaque.

Les membres des Forces armées slovènes reçoivent une formation en droit de la guerre couvrant les principes de la protection des biens culturels établis par la Convention de La Haye et son (Premier) Protocole de 1954. Les troupes qui participent à des opérations internationales menées par l'OTAN ou à d'autres opérations d'envergure internationale reçoivent la formation appropriée et sont familiarisées avec les dispositions du droit de la guerre, dont la Convention de La Haye, avant leur déploiement. La connaissance de la Convention de La Haye est contrôlée lors de l'examen professionnel des conservateurs et restaurateurs travaillant dans les services de la protection du patrimoine culturel.

En **Suisse**, la population civile est informée sur la protection des biens culturels par divers moyens tels que brochures, reportages, expositions ou articles de presse. Le texte de la Convention de La Haye peut être consulté sur l'Internet dans les trois langues nationales. Les dispositions de la Convention sont abordées en outre dans différents règlements des forces armées, notamment le Règlement 51.997/IV : *Les bases légales du comportement à l'engagement*, ainsi que sous forme de mémorandum. Le personnel des forces armées a à sa disposition des CD-ROM éducatifs sur le droit international des conflits armés. Enfin, la protection des biens culturels est traitée dans la formation tactique des officiers.

6. Article 26 (1) : Traductions

L'**Azerbaïdjan**, la **République tchèque**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Grèce**, la **République islamique d'Iran**, le **Japon** et les **Pays-Bas** ont informé le Secrétariat de la présentation de leur traduction officielle de la Convention de La Haye. La Convention et ses deux Protocoles ont également été traduits à titre officiel en allemand (par l'**Autriche**). Le texte a été publié au Journal officiel fédéral (BGBl n° 58/1964 et BGBl. III 113/2004).

La Convention de La Haye et son Protocole de 1954 ont été traduits en grec et publiés au Journal officiel de la République de **Chypre** dans le Supplément I du 15 avril 1971. Une copie de cette version a été remise au Secrétariat.

La **Slovaquie** et la **Suisse** ont traduit la Convention de La Haye dans leurs langues nationales.

7. Article 28 : Sanctions

Le Code pénal de la République d'**Azerbaïdjan** proscrit le pillage des ressources culturelles ou des objets ayant une valeur culturelle et leur contrebande sur le territoire national, ainsi que les actes dangereux pour la société tels que la destruction ou la dégradation délibérée de monuments historiques et culturels sous protection de l'État (articles 183⁹⁵, 206⁹⁶, 246⁹⁷ et lois connexes⁹⁸).

⁹⁵ Article 183. Pillage d'objets ayant une valeur particulière (puni au titre d'atteinte au bien d'autrui).

183.1 Le pillage d'objets ou de documents présentant une valeur historique, scientifique, artistique ou culturelle, quel qu'en soit le mode opératoire, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans, avec ou sans confiscation des biens.

183.2 Les mêmes actes commis :

183.2.1 avec préméditation par un groupe de personnes ou un groupe organisé ;

183.2.2 de manière répétée ;

183.2.3 en entraînant la destruction ou la dégradation d'objets ou documents visés par l'article 183.1 ci-dessus, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, avec ou sans confiscation des biens.

En outre, l'article 209 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan⁹⁹ établit des responsabilités du magistrat chargé d'instruire l'enquête.

Bahreïn est en train de revoir et d'amender sa loi sur les antiquités¹⁰⁰, qui comportera toutes les dispositions pénales nécessaires afin de sanctionner la destruction de biens culturels et d'agir contre les personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention de La Haye.

Les violations de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole sont passibles de poursuites aux termes de différentes lois **canadiennes** selon l'acte commis et qu'il soit commis par un militaire ou un civil.

À **Chypre**, aucune sanction n'est légalement prévue en cas de non-respect de la Convention de La Haye.

La section 262 du Code pénal **tchèque** (Usage de moyens et méthodes de combat prohibés) définit comme un délit le fait de recourir ou d'ordonner de recourir à des moyens et méthodes de combat non autorisés, violant les règles et dispositions du droit international. Aux termes de cette section, la destruction ou la dégradation d'un monument culturel ou naturel reconnu au niveau international sont punies de deux à sept ans de prison (cinq à quinze ans dans les cas graves). En matière de juridiction, la section 19 du même Code introduit la notion d'universalité.

L'**Estonie** a traité cet article dans son rapport sur les articles 15 et 16 du Deuxième Protocole.

Le Code pénal **finlandais** sanctionne les infractions à la Convention de La Haye selon qu'il s'agit de délits militaires ou d'actes dangereux pour le public.

La loi **japonaise** adoptée en application de la Convention de La Haye punit l'emploi abusif du signe distinctif visé à l'article 17 (3) de celle-ci d'une amende ou d'une peine de prison¹⁰¹.

En **Jordanie**, des poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires sont prévues contre ceux qui portent atteinte au patrimoine culturel ou enjoignent à quiconque à le faire par la Loi sur les antiquités n° 21 adoptée en 1988 et ses amendements.

Le Code pénal **lituanien** impose des sanctions très strictes en cas de violation des dispositions de la Convention de La Haye et d'autres conventions internationales¹⁰².

⁹⁶ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁹⁷ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

⁹⁸ Aux termes du chapitre III, article 18 de la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels du 10 avril 1998 (Protection des monuments en cas de guerre et de conflit armé), le déplacement hors de zones de combat de monuments qui s'y trouvent en danger est effectué par l'organe gouvernemental compétent.

Aux termes du chapitre II, article 7 de la Loi sur les musées (déplacement de musées), les musées et leurs articles et collections doivent être déplacés sur décision de l'organe gouvernemental compétent en zone sûre ou en un lieu fixé par un organisme de défense civile dans les cas de catastrophe naturelle, incendie, conflit armé, guerre ou tout autre type de danger.

⁹⁹ Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, 14 juillet 2000 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année)

Article 209. Immédiateté des poursuites pénales

209.2 Le magistrat en charge de l'enquête devra engager immédiatement les poursuites pénales sur les faits connus dans les circonstances suivantes :

209.2.8 lorsqu'un monument historique ou culturel ou une sépulture ont été profanés.

¹⁰⁰ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁰¹ La version japonaise est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/jap_law_protection_culturalproperty_jporof.pdf.

¹⁰² Article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés) :

De nouvelles lois et des amendements récents au Code pénal ont renforcé dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine** le cadre juridique relatif aux atteintes au patrimoine culturel, en les frappant de peines et d'amendes. Le chapitre XXIV du Code pénal sanctionne les « Actes criminels contre le patrimoine culturel et les objets rares nationaux »¹⁰³. Toutefois, la plupart des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé figurent au chapitre XXXIV dudit Code¹⁰⁴. En outre, une référence au signe distinctif prévu par la Convention

« Quiconque, en cas de guerre, donne l'ordre indéfendable de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux, protégés par des accords internationaux ou une législation nationale ; pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé, en provoquant de très graves dommages, sera puni d'une peine de privation de liberté pour une période de trois à douze ans. »

Nota : aucune prescription ne s'applique à ce cas : une personne ayant commis l'un des délits visés par cet article peut être poursuivie durant toute sa vie.

Article 189, alinéa 2 : Achat ou réalisation d'un bien acquis de manière illicite

« Quiconque acquiert, utilise ou réalise un bien d'une haute valeur monétaire ou un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle, en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite, est passible d'une amende ou appréhendé, ou puni d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans. »

Article 199, alinéa 1 : Contrebande

« Quiconque, franchissant les frontières de la République de Lituanie, transporte des biens d'une valeur de 250 fois le niveau minimal de subsistance [chiffre ne s'appliquant pas aux biens culturels meubles ni aux antiquités] sans les déclarer en douane ou en ayant évité le contrôle douanier, ou bien transporte des biens culturels meubles ou des antiquités, est puni d'une amende ou d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à huit ans. »

103

Article 264 : Dégradation ou destruction de biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou de raretés naturelles

« Quiconque dégrade ou détruit un bien sous protection temporaire du patrimoine culturel ou une rareté naturelle est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée allant jusqu'à trois ans.

Quiconque procède à des opérations de conservation ou de restauration sans l'autorisation de l'organisme compétent ou sans autorisation, ou effectue sans tenir compte des interdictions des fouilles archéologiques ou d'autres recherches relatives à des biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou des raretés naturelles qui les endommagent gravement, ou encore fait usage de leurs caractéristiques, sera puni d'une peine de prison de un à cinq ans.

Si l'acte visé ci-dessus est commis par une personne morale, une amende lui sera également imposée. »

Article 265 : Appropriation de biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou de raretés naturelles

« Quiconque s'approprie des fouilles, des matériaux ou des objets constituant des biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou des raretés naturelles au cours de recherches archéologiques, archivistiques, géologico-paléontologiques ou minières et pétrographiques, ou s'approprie de toute autre façon des fouilles, matériaux ou découvertes constituant un bien sous protection temporaire du patrimoine culturel ou une rareté naturelle, sera puni d'une peine de prison de un à dix ans. Quiconque s'approprie un objet archéologique avec l'intention d'en tirer des profits illicites sera puni d'une peine de prison de un à dix ans. »

Article 266 : Exportation à l'étranger de biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou de raretés naturelles

« Quiconque exporte à l'étranger un bien sous protection temporaire du patrimoine culturel ou une rareté naturelle sans autorisation de l'organisme compétent sera puni d'une peine de prison de un à dix ans.

Si l'acte visé ci-dessus est commis par une personne morale, une amende lui sera également imposée. »

Article 266-a : Transfert d'un bien culturel d'importance nationale particulière

« Quiconque vend, offre ou donne d'une autre façon un élément du patrimoine culturel d'une importance particulière en tant que bien de l'État sera puni d'une peine de prison de un à cinq ans. »

Article 266-b : Interdiction d'exporter un bien culturel volé

« Quiconque importe un bien culturel meublé volé dans un musée, un édifice religieux ou public ou une autre institution sur le territoire d'un autre État sera puni d'une peine de prison de un à dix ans. »

104

« Article 404(2) : Crimes militaires contre la population civile. La peine prévue à l'alinéa premier (de dix ans d'emprisonnement à la prison à vie) s'appliquera à quiconque, durant une guerre, un conflit

de La Haye a été introduite à l'article 416 (Utilisation abusive d'emblèmes internationaux)¹⁰⁵. Trois nouvelles sections ont ainsi été ajoutées en 2002 à l'article 416¹⁰⁶ instaurant des sanctions à l'égard des chefs militaires et des autres personnes concernées par la perpétration des délits visés par les articles 403-417¹⁰⁷.

Outre les articles énumérés, le chapitre XXIII du Code pénal définit le vol, le recel, la dégradation et la dissimulation comme des infractions graves contre des objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique.

Suite aux réformes de la police, du Ministère de l'intérieur et du Département du crime organisé, un Département du trafic illicite de biens culturels a été créé. Il a pour tâches d'entreprendre toutes mesures et activités préventives, de protéger les biens culturels et de découvrir les auteurs d'infractions contre ces biens. Le Ministère de l'intérieur met en œuvre à l'intention des fonctionnaires de police de nombreux projets éducatifs pour apprendre à identifier les objets archéologiques et ethnologiques et à détecter à temps les délits commis dans le domaine du patrimoine culturel et des raretés naturelles.

Les **Pays-Bas** ont présenté leur rapport sur cet article avec celui sur le chapitre IV du Protocole de 1999.

armé ou une occupation, en violation des règles du droit international, ordonne une attaque contre un bien culturel sous protection renforcée ou toute autre installation bénéficiant d'une protection spéciale, s'attaque à des installations spécialement protégées par le droit international ou à des installations ou équipements potentiellement dangereux tels que barrages, quais et centrales nucléaires, en effectuant des frappes aveugles sur des installations civiles spécialement protégées par le droit international et des zones interdites et démilitarisées ; en infligeant à l'environnement des dommages à long terme et à grande échelle susceptibles de mettre en danger la santé ou de compromettre la survie de la population ou du bien sous protection renforcée, ou en utilisant le voisinage immédiat pour attaquer, détruire ou s'approprier une quantité plus importante de biens culturels protégés par le droit international ; en dérochant, vendant ou vandalisant des biens protégés par le droit international, ou à quiconque commet l'un des actes précédemment énumérés. »

« Article 414 : Destruction de biens sous protection temporaire ou du patrimoine culturel. Quiconque, durant une guerre ou un conflit armé, enfreint les règles du droit international et détruit des biens sous protection temporaire ou des biens et installations appartenant au patrimoine culturel, des édifices religieux ou des institutions servant à des fins scientifiques, artistiques, éducatives ou humanitaires, est passible d'une peine minimale de cinq ans de prison. »

¹⁰⁵ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹⁰⁶ « Article 416-a : Association et incitation relatives au génocide et aux crimes de guerre. Quiconque rassemble des personnes dans le but d'accomplir les actes criminels visés aux articles 403-417 sera puni d'une peine minimale de huit ans d'emprisonnement. Quiconque entre dans l'association susmentionnée sera puni d'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement. Tout membre de cette association qui la dévoile avant que ces actes ne soient commis ne sera pas sanctionné. Quiconque appelle ou incite à commettre les actes visés aux articles 403-416 sera puni d'une peine minimale de dix ans de prison. »

« Article 416-b : Responsabilité des commandants et autres officiers. Un commandant ou un autre chef militaire est tenu pénalement responsable de tout acte criminel visé aux articles 403-416 commis durant une guerre ou toute autre forme de conflit armé, internationale ou nationale, par les membres de la formation militaire ou paramilitaire placés sous son autorité directe, dès lors qu'il a eu connaissance ou dans toutes les circonstances où il a pu avoir connaissance ou a été contraint de l'être, de la préparation ou de la perpétration de tels actes, ou dès lors qu'il a failli à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leur perpétration, ou n'a pas engagé de poursuites pénales contre leurs auteurs. »

« Article 416-c : Responsabilité du subordonné pour les actes commis sur ordre de son supérieur hiérarchique. Le fait de commettre un des actes criminels visés aux articles 403-416 sur ordre de son commandant ou de son supérieur hiérarchique ne dégage par un subordonné de sa responsabilité pénale. Aucune sanction ne sera appliquée au subordonné qui a commis l'un des actes visés aux articles 404-416 sur ordre de son supérieur ou en exécutant une décision officielle dès lors qu'il était juridiquement tenu de se soumettre à l'un ou à l'autre, qu'il ignorait le caractère illégal d'un tel acte et que toutes les circonstances n'étaient pas réunies pour prouver ce caractère illégal. »

¹⁰⁷ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

En **Slovaquie**, la juridiction pénale ordinaire pourvoit aux sanctions de toutes les infractions à la Convention de La Haye. La législation applicable inclut la Constitution de Slovaquie, plusieurs lois (Loi 115/1998¹⁰⁸ ; Loi 183/2000¹⁰⁹ ; Loi 49/2002 amendée par la Loi 479/2005¹¹⁰ ; Loi 395/2002 amendée par la Loi 515/2003¹¹¹ ; Loi 416/2002¹¹²), ainsi que le Code pénal promulgué par la Loi 300/2005¹¹³.

Un nouveau Code pénal de la République de **Slovénie** est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008 (Journal officiel de la RS, n° 55/08 et rectificatif 66/08). Conformément à son article 102, quiconque, en violation des règles du droit international, ordonne de commettre ou commet des crimes de guerre durant des conflits armés est passible d'une sanction pénale. Les actes ainsi visés incluent le non-respect du signe distinctif de la Convention de La Haye résultant par le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques intentionnelles contre des bâtiments d'intérêt artistique, des monuments culturels ou historiques, et le marquage de biens culturels au moyen du signe distinctif dès lors que ces infrastructures ne sont pas des objectifs militaires. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum. L'article 104 du Code pénal précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques au titre d'un crime de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à en commettre.

Aucune sanction disciplinaire n'est prévue dans le Code pénal **suisse** ; néanmoins, en cas de conflit armé, la justice militaire est chargée d'engager les procédures pénales pour violation de la Convention de La Haye. Les dispositions des articles 110 et 111 du Code pénal militaire s'appliquent lorsque des dommages sont causés au patrimoine culturel par les personnes assujetties à ce code.

8. Le Protocole de 1954

À **Chypre**, l'exportation et la restitution d'objets culturels sont régies respectivement par la Loi n° 182 (1) de 2002 sur l'exportation de biens culturels¹¹⁴ et la Loi n° 183 (1) de 2002 sur la restitution d'objets culturels¹¹⁵. La législation chypriote en vigueur garantit l'application des dispositions du Protocole de 1954 et a été appliquée dans des cas d'exportation illicite de biens culturels hors de zones occupées du pays.

L'exportation de biens culturels hors du territoire de la **République tchèque** est assujettie à des lois qui n'établissent pas de différence entre temps de paix, temps de guerre et occupation. La Loi

¹⁰⁸ La traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_actmuseumartgalleryprotobjt1998_sloorof.pdf.

¹⁰⁹ Le texte original en slovaque et sa traduction en anglais sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_actlibrairiesupltsactslonatccil2000_sloorof.pdf.
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_actlibrairiesupltsactslonatccil2000_engtof.pdf.

¹¹⁰ Le texte original en slovaque et sa traduction en anglais sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_amdmterritorialplanning2005_sloorof.pdf.
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_amdmterritorialplanning2005_engtof.pdf.

¹¹¹ La traduction anglaise est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_actarchivesregistramdmts2002_engtof.pdf.

¹¹² Le texte original en slovaque et sa traduction en anglais sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_sloorof.pdf.
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_engtof.pdf.

¹¹³ Pour les textes intégraux, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹¹⁴ La traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/cyprus/cy_law_182_engtof.pdf.

¹¹⁵ La traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/cyprus/cy_law_183_engtof.pdf.

20/1987 régit l'exportation de biens culturels meubles déclarés en tant que patrimoine culturel ou patrimoine culturel national et prévoit des sanctions en cas d'infraction. La Loi 71/1994 s'applique à l'exportation permanente de biens culturels meubles non déclarés comme patrimoine culturel ou patrimoine culturel national, non inventoriés à titre de collection muséographique ou de pièce d'archives, non importée en République tchèque à des fins temporaires et n'étant pas l'œuvre d'un auteur en vie. Cette loi instaure de même des sanctions. La protection des collections muséographiques est réglementée par la Loi 122/2000, qui énumère les conditions de leur exportation légale et fixe des sanctions en cas d'infractions à celle-ci.

En **Estonie**, la restitution de biens culturels illégalement sortis d'un État membre de l'UE est régie par la Loi sur le retour des objets culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne, promulguée le 11 juin 2003 et harmonisée avec la Directive 93/7/CEE du Conseil européen.

Aux termes de la Loi **finlandaise** n° 1135/94¹¹⁶ ratifiant la Convention de La Haye, qui couvre aussi la mise en œuvre de son Premier Protocole, les biens culturels, tels qu'elle les définit, peuvent être confisqués et restitués à leur propriétaire initial. Le Bureau national des antiquités a autorité pour définir les biens culturels. La **Finlande** est également Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

La **République islamique d'Iran** restitue tous les biens culturels et historiques appartenant à d'autres pays s'ils ont été importés de manière illicite. Cela est notamment le cas pour l'Afghanistan et le Koweït.

La Constitution **japonaise** ne prévoit pas l'occupation d'autres pays par le Japon. La Loi relative à la protection des biens culturels interdit l'importation de ces biens sans autorisation et punit d'une amende ou d'emprisonnement toute personne qui les détruit, les envoie ou les reçoit.

La **Lituanie** n'ayant jamais occupé le territoire ni une partie du territoire d'un autre pays, les dispositions du Protocole de 1954 relatives à l'exportation de biens culturels depuis des territoires occupés et à leur restitution ne s'y appliquent pas.

Le Code pénal de l'**ex-République yougoslave de Macédoine** interdit l'exportation ou le transfert de biens culturels¹¹⁷.

Les **Pays-Bas** ont adopté en 2007 une loi relative au retour des biens culturels en provenance d'un territoire occupé¹¹⁸. Cette loi transpose dans le droit néerlandais le Protocole de 1954.

¹¹⁶ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

¹¹⁷ Article 266. Exportation à l'étranger de biens sous protection temporaire du patrimoine culturel ou de raretés naturelles

« Quiconque exporte à l'étranger un bien sous protection temporaire du patrimoine culturel ou une rareté naturelle sans autorisation de l'organisme compétent sera puni d'une peine de prison de un à dix ans.

Si l'acte visé ci-dessus est commis par une personne morale, une amende lui sera également imposée. »

Article 266-a : Transfert d'un bien culturel d'importance nationale particulière

« Quiconque vend, offre ou donne d'une autre façon un élément du patrimoine culturel d'une importance particulière en tant que bien de l'État sera puni d'une peine de prison de un à cinq ans. »

Article 266-b : Interdiction d'exporter un bien culturel volé

« Quiconque importe un bien culturel meublé volé dans un musée, un édifice religieux ou public ou une autre institution sur le territoire d'un autre État sera puni d'une peine de prison de un à dix ans. »

¹¹⁸ Titre officiel en anglais : Act of 8 March 2007 containing rules on the taking into custody of cultural property from an occupied territory during an armed conflict and for the initiation of proceedings for the return of such property (Loi du 8 mars 2007 régissant la mise sous séquestre des biens culturels provenant d'un territoire occupé durant un conflit armé, et l'engagement de poursuites en vue

Certaines obligations prévues par le Protocole nécessitent l'élaboration d'une réglementation relative au retour des objets culturels déplacés hors d'un territoire occupé.

Ce n'est qu'en 1997 que la première requête d'une autorité étrangère pour obtenir le retour d'objets culturels a été soumise au Gouvernement néerlandais au titre du Protocole. Il s'agit d'une requête des autorités chypriotes concernant le retour d'icônes déplacées d'une église grecque orthodoxe du nord de Chypre après le début de l'occupation turque, en 1974, qui se sont retrouvées aux Pays-Bas. Tous les États concernés (Chypre, la Turquie et les Pays-Bas) sont Parties au Protocole. La requête relative au retour des icônes est présentée dans le cadre d'une action civile engagée en 1995 par l'église chypriote grecque devant le tribunal de Rotterdam. Par sa décision du 4 février 1999¹¹⁹, le tribunal statue que l'article 1.4 du Protocole n'est pas d'application automatique au sens de l'article 94 de la Constitution des Pays-Bas. Ce jugement est confirmé en appel par la Cour d'appel de La Haye¹²⁰. La requête soumise pour obtenir le retour des objets culturels se trouvant sur le territoire néerlandais est donc rejetée pour ce motif.

Il est conclu de cette affaire que les Pays-Bas ne peuvent plus retarder davantage la mise en application du Protocole dans leur législation nationale. En effet, les questions parlementaires posées à ce sujet en 1997¹²¹ et 1999¹²² montrent au gouvernement que la Chambre des représentants estime elle aussi que le Protocole doit être transposé dans la législation néerlandaise.

En **Arabie saoudite**, le Secteur des antiquités et des musées (au sein de la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités) collabore avec les forces de sécurité pour interdire l'entrée dans le royaume de toute antiquité venant de pays en conflit. Si le secteur reçoit des objets dans ce cas, il les renvoie à leur pays d'origine.

En **Slovaquie**, la Loi 416/2002 a été promulguée pour prévenir l'exportation de biens culturels¹²³.

Évaluation des questions traitées

Convention de La Haye :

Article 3 : Sauvegarde des biens culturels

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Canada
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Iran, République islamique d'
- (9) Japon
- (10) Jordanie
- (11) Lituanie

d'obtenir le retour de ces biens) ; titre néerlandais : Wet tot teruggave cultuurogoderen afkomstig uit bezet gebied.

¹¹⁹ NJ kort 1999, 37.

¹²⁰ Jugement du 7 mars 2002, affaire 99/693 ; ce jugement n'a pas été publié.

¹²¹ Annexe des Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1997-1998, n° 213.

¹²² Annexe des Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1998-1999, n° 1332.

¹²³ Le texte original en slovaque et sa traduction en anglais sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_sloorof.pdf.
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_engtof.pdf.

- (12) ex-République yougoslave de Macédoine
- (13) Pays-Bas
- (14) Arabie saoudite
- (15) Slovaquie
- (16) Slovénie
- (17) Suisse

Article 7 : Mesures d'ordre militaire

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Canada
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Iran, République islamique d'
- (9) Japon
- (10) Jordanie
- (11) Lituanie
- (12) ex-République yougoslave de Macédoine
- (13) Pays-Bas
- (14) Slovaquie
- (15) Slovénie
- (16) Suisse

Article 8 : Octroi de la protection spéciale

- (1) République tchèque
- (2) Finlande

Chapitre V : Du signe distinctif

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Japon
- (8) Jordanie
- (9) Lituanie
- (10) ex-République yougoslave de Macédoine
- (11) Pays-Bas
- (12) Slovaquie
- (13) Slovénie
- (14) Suisse

Article 25 : Diffusion de la Convention

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande

- (7) Iran, République islamique d'
- (8) Japon
- (9) Jordanie
- (10) Lituanie
- (11) ex-République yougoslave de Macédoine
- (12) Pays-Bas
- (13) Slovénie
- (14) Suisse

Article 26 (1) : Traductions officielles

- (1) Autriche
- (2) Azerbaïdjan
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Iran, République islamique d'
- (8) Japon
- (9) Pays-Bas
- (10) Slovaquie
- (11) Suisse

Article 28 : Sanctions

- (1) Azerbaïdjan
- (2) Bahreïn
- (3) Canada
- (4) Chypre
- (5) République tchèque
- (6) Estonie
- (7) Finlande
- (8) Japon
- (9) Jordanie
- (10) Lituanie
- (11) ex-République yougoslave de Macédoine
- (12) Pays-Bas
- (13) Slovaquie
- (14) Slovénie
- (15) Suisse

Protocole de 1954 :

- (1) Chypre
- (2) République tchèque
- (3) Estonie
- (4) Finlande
- (5) Iran, République islamique d'
- (6) Japon
- (7) Lituanie
- (8) ex-République yougoslave de Macédoine
- (9) Pays-Bas
- (10) Arabie saoudite
- (11) Slovaquie

IV. PROJET DE DÉCISION

Le Comité,

1. *Se référant* aux articles 37 (2) et 27 (1) (d) du Deuxième Protocole,
2. *Prenant note* que dix-huit rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole ont été présentés,
3. *Remerciant* le Secrétariat pour son travail,
4. *Ayant examiné* le document CLT-10/CONF/204/3,
5. *Remercie* les Parties qui ont remis au Secrétariat leur rapport ;
6. *Rappelle* aux Parties l'obligation de présenter aux termes du Deuxième Protocole un rapport sur celui-ci ;
7. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 100 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le prochain rapport est à présenter en 2012.